**VILLE DE HUY**

**C O N S E I L  C O M M U N A L**

**Séance du 3 novembre 2025**

**Présents :**
**Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.**
**Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.**
**Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.**
**Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, ~~Francine RORIVE~~, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, ~~Sandrina GAILLARD~~, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.**
**Michel BORLEE, Directeur général.**

---

*Absent(e)s et excusé(e)s : Madame la Conseillère DOCK, Madame la Conseillère GAILLARD et Madame la Conseillère RORIVE.*

*
*  *

**Séance publique**

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. L'ordre du jour pour la séance a bien été envoyée le vendredi 24 octobre. Les pièces n'étaient cependant pas accessibles sur la plateforme informatique au moment de l'envoi. Le Conseiller a eu un échange de mails avec Monsieur le Directeur général et le lundi 27 en début de matinée les pièces ont été rendues accessibles.

Il est présent à la séance d'aujourd'hui par respect, son groupe est prêt à débattre des points inscrits à l'ordre de jour mais toutes les décisions et notamment celles relatives aux taxes risquent d'être viciées, il y a un risque de recours.

Monsieur le Bourgmestre répond que Monsieur le Directeur général l'a prévenu de la situation. La convocation est arrivée en temps et heure. Le problème constaté a été réparé après vérification. En vertu de l'article L1122.13, § 2 du CDLD, les pièces doivent être mises à disposition des conseillers sans déplacement et elles l'avaient bien été puisqu'elles étaient disponibles au Secrétariat communal. Après consultation de la tutelle, la situation est légale. Il ajoute également que si il y a un recours, le droit à un recours sur ce sujet est uniquement ouvert aux conseillers communaux dans le cadre de leur intérêt fonctionnel. A la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général ajoute que en effet les pièces ont été mises à disposition sans déplacement dès le 24 octobre à disposition des conseillers. Mise à disposition sans déplacement signifie qu'elles ne peuvent être déplacées du secrétariat communal et que les conseillers y ont accès. L'article L1122 13 §1er ajoute que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique. Cette faculté de transmission électronique est régulièrement accomplie à la Ville de Huy et a été accomplie dès le lundi à 9 heures du matin, à savoir dès qu'il a été constaté qu'un problème informatique était survenu. Le texte de l'article L1122-13 du CDLD est donc respecté, et comme l'a confirmé l'autorité de tutelle à Monsieur le Directeur général, il n'y a pas de chance de voir aboutir un recours.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il va être très franc et très clair. Si des conseillers estiment qu'il y a un problème, il lève la séance immédiatement et on reconvoquera une nouvelle réunion.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouvelle la parole. Il n'est pas persuadé par l'interprétation qui va d'être expliquée mais il confirme que les conseillers ont eu le temps de préparer la séance.

Monsieur le Bourgmestre met la question au vote et à l'unanimité, le Conseil décide de tenir la séance.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il souhaite relevé une erreur dans le projet de procès-verbal de la séance du 6 octobre qui est soumise à l'approbation du Conseil communal : Madame la Conseillère DOCK était absente et un membre du collège, à savoir Monsieur Olivier HUMBLET était absent pour les points 46 à 48.

Monsieur le Bourgmestre répond que Monsieur le Directeur général fera les corrections nécessaires et que le projet de procès-verbal corrigé sera soumis à l'approbation de la prochaine séance.

Monsieur le Bourgmestre annonce ensuite qu'il y a un point en urgence qui a été transmis par mail aux conseillers dont un exemplaire papier du projet de délibération se trouve sur les tables. Il s'agit de l'assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL. Le Conseil marque son accord à l'unanimité pour l'examen de ce point.

*
*  *

N° 1 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'Intercommunale INTRADEL qui portera sur les points suivants :

Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé). Adoption
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-Président
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
7. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 18 décembre 2025.

N° 2 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »,

Considérant que, par courriel du 13 novembre 2025, M. Rodrigue DEMEUSE a informé de sa volonté de démissionner de ses mandats au sein des assemblées générales des intercommunales RESA et RESA Holding ;

Attendu, par ailleurs, qu'il sollicite sa désignation au sein de l'intercommunale AIDE en remplacement de M. Grégory VIDAL, lequel est proposé comme délégué de la Ville pour le groupe Huy en commun aux AG de RESA et RESA Holding ;

Attendu qu'il convient de soumettre ces désignations aux intercommunales concernées : RESA, RESA Holding et AIDE;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier les désignations des délégués (Huy en commun) pour représenter la Ville aux Assemblées générales des Intercommunales comme suit :

**2) A.I.D.E.**
M. Rodrigue DEMEUSE, conseiller communal, en remplacement de M. Grégory VIDAL

**6) RESA**
M. Grégory VIDAL, conseiller communal, en remplacement de M. Rodrigue DEMEUSE

**7) RESA holding**
M. Grégory VIDAL, conseiller communal, en remplacement de M. Rodrigue DEMEUSE

N° 3 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - PRÉSENTATION DE CANDIDATURES POUR REPRÉSENTER LA VILLE AU SEIN DE LA CHAMBRE PUBLIQUE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le courrier du 6 octobre 2025 par lequel Madame Justine Dandoy, Directrice du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, transmet les résultats de "l'accord politique" basé sur la clé d'Hondt pour la composition de la chambre publique au sein de l'assemblée générale du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, proposant la désignation des 6 représentants de la Ville de Huy comme suit:

- 3 mandats pour le groupe PS
- 1 mandat pour le groupe écolo
- 1 mandat pour Les engagés
- 1 mandat pour le MR

Attendu qu'en vertu de l'article 41 des statuts, l'ensemble des conseillers communaux présentés pour représenter la Ville au sein de la Chambre publique seront présentés au vote de l'Assemblée générale comme candidats au conseil d'administration, l'échevin de la Culture de Huy étant proposé comme président au conseil d'administration (art.52) ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter les candidatures de :

- pour le groupe PS : Mme et MM Eric DOSOGNE, Florian RORIVE et Geneviève NIZET
- pour le groupe écolo : Mme Sophie JADIN
- pour le groupe Les engagés : Mme Astrid CHARPENTIER
- pour le groupe MR: M Luc MATHIEU

pour représenter la Ville de Huy au sein de la Chambre publique du Centre culturel de l'arrondissement de Huy durant la présente législature.

L'ensemble des Conseillers communaux présentés pour représenter la Ville de Huy au sein de la Chambre publique seront, selon l'article 41 des statuts, présentés au vote de l'assemblée générale comme candidat au Conseil d'Administration, l'échevin de la Culture étant proposé comme président du Conseil d'Administration (art. 52).

N° 4 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 16 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de " l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) du 16 décembre 2025 qui portera sur les points suivants :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028.
3. Remplacement et désignation d'administrateurs.
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE), qui aura lieu le 16 décembre 2025.

N° 5 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er décembre 2025 qui portera sur les points suivants :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio qui aura lieu le 1er décembre 2025.

N° 6 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 17 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 17 décembre 2025 qui portera sur les points suivants :

1) Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.
2) Exécution du budget 2025 - Projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.
3) Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
4) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.
5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.
6) Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.
7) Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP qui aura lieu le 17 décembre 2025.

N° 7 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT URGENT D'UN CONSULTANT CALOG DE NIVEAU B COMME CHARGÉ DE COMMUNICATION - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu l'article 118 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol),

Vu l'article 26 de la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de police (Loi Exodus),

Considérant qu'à l'heure actuelle c'est le Chef de Corps qui se charge de la communication de la zone et que le temps qu'il peut y consacrer est compliqué au vu de sa charge principale,

Considérant que de plus en plus régulièrement la zone de police et/ou les autorités communales font l'objet de « bashing » sur les réseaux sociaux concernant la sécurité à Huy et que nous n'avons pas les moyens humains pour y faire face,

Considérant que nous avons besoin de pouvoir objectiver les critiques et d'y réagir,

Considérant que pour ce faire, nous avons besoin d'une communication beaucoup plus proactive sur ce qui va bien et sur ce qui est réalisé par la zone,

Considérant qu'un.e chargé.e de communication pourra nous permettre d'améliorer nos contacts avec la presse locale qui est un partenaire incontournable,

Considérant que le Parquet ne suit pas à faire de la communication judiciaire et ne communique pas si on ne lui prépare pas les communications sur les résultats obtenus par le travail de nos policiers,

Considérant que communiquer aujourd'hui est un métier à part entière,

Considérant que la critique de certains citoyens sur les réseaux sociaux génère de l'insécurité subjective qu'il est aussi important de maîtriser,

Considérant que l'ouverture de l'emploi devrait être pourvu via la Mobilité en première instance, mais qu'en ouvrant l'emploi au plus tôt à la prochaine Mobilité 2025-05, le mise en place ne pourrait avoir lieu avant le 1er mai 2026,

Considérant l'importance que ce poste essentiel soit pourvu dès le 1er janvier 2026,

Vu les articles 4.1.37 et 4.1.60 du PJPol offrant la possibilité d'ouverture de l'emploi de manière urgente en précédant à un recrutement contractuel sous contrat à durée déterminée de maximum 12 mois,

Considérant que l'emploi pourvu par un engagement contractuel urgent doit être déclaré vacant lors du cycle de mobilité qui suit,

Considérant que les tâches spécifiques reprises dans le profil de fonction doivent être confiée à un membre Calog de niveau B,

Considérant les éléments qui précèdent, il est urgent d'ouvrir le poste de Consultant Calog de niveau B comme chargé.e de communication au sein de la zone,

Considérant que le Chef de Corps a présenté ce point au conclave budgétaire et que le Collège communal du 19/09/2025 en son point1 a approuvé la mesure et que le crédit nécessaire pour l'ouverture de l'emploi Calog de niveau B sera disponible en lien avec les mesures budgétaires et de gestion présentées par le Chef de Corps,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du profil de fonction du membre Calog Niveau B comme chargé.e de communication au sein de la zone,

Considérant que la *Commission de sélection locale pour le recrutement d'un consultant Calog est composée comme suit :*
*- Président : le Chef de Corps ou l'officier qu'il désigne, président*
*- 1er Assesseur : un officier ou un membre Calog du niveau A*
*- 2nd Assesseur : un membre du personnel Calog revêtu au minimum du grade correspondant ou, à défaut, un membre opérationnel du cadre moyen et sous l'autorité duquel le candidat exercera sa fonction.*

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture en urgence d'un emploi contractuel d'assistant de niveau B à temps plein comme chargé.e de communication au sein de la zone,
- de confirmer la publication de l'offre d'emploi sur le site www.jobpol.be, en vertu du principe de concurrence qui prévaut pour l'accès à un emploi dans la fonction publique,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection locale
- de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en qualité de secrétaire par Nathalie Heymans, cheffe du service administration et de désigner comme suit les membres de la commission de sélection :
* Nathalie Renard, 1ère Conseillère, Directrice de l'Appui, assesseur
* Patrick Jaumotte, Commissaire de police, Directeur des Opérations, assesseur.

N° 8 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT URGENT D'UN ASSISTANT CALOG DE NIVEAU C AU SERVICE ACCUEIL - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL .**

Le Conseil,

Vu l'article 118 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol),

Vu l'article 26 de la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de police (Loi Exodus),

Considérant le départ à la retraite de Mme Anne BASTIANELLI, employée d'accueil, au 1er janvier 2026,

Considérant que l'emploi libéré devrait être pourvu via la Mobilité en première instance, mais qu'en ouvrant l'emploi au plus tôt à la prochaine Mobilité 2025-04 erratum, le mise en place ne pourrait avoir lieu avant le 1er mars 2026,
Considérant qu'il est primordial que ce poste essentiel d'accueil du citoyen soit pourvu dès le 1er janvier 2026,

Vu les articles 4.1.37 et 4.1.60 du PJPol offrant la possibilité d'ouverture de l'emploi de manière urgente en précédant à un recrutement contractuel sous contrat à durée déterminée de maximum 12mois,

Considérant que l'emploi pourvu par un engagement contractuel urgent doit être déclaré vacant lors du cycle de mobilité qui suit,

Considérant que les tâches spécifiques reprises dans le profil de fonction doivent être confiée à un membre Calog de niveau C,

Considérant les éléments qui précèdent, il est urgent d'ouvrir le poste d'assistant Calog de niveau C au service accueil de la zone,

Considérant, après avis préalable du Directeur financier, que le crédit nécessaire pour l'ouverture de l'emploi Calog de niveau C sera disponible en raison d'un départ à la retraite de l'employée d'accueil,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du profil de fonction du membre Calog Niveau C au service Accueil,

Considérant que la *Commission de sélection locale pour le recrutement d'un assistant Calog est composée comme suit :*
*- Président : le Chef de Corps ou l'officier qu'il désigne, président*
*- 1er Assesseur : un officier ou un membre Calog du niveau A*
*- 2nd Assesseur : un membre du personnel Calog revêtu au minimum du grade correspondant ou, à défaut, un membre opérationnel du cadre moyen et sous l'autorité duquel le candidat exercera sa fonction.*

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de confirmer :

- l'ouverture en urgence d'un emploi contractuel d'assistant de niveau C à temps plein au service accueil,
- la publication de l'offre d'emploi sur le site www.jobpol.be, en vertu du principe de concurrence qui prévaut pour l'accès à un emploi dans la fonction publique,
- l'organisation d'une commission de sélection locale comme mode de sélection,
- la constitution d'une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en qualité de secrétaire par Nathalie Heymans, cheffe du service administration et la désignation des membres de la commission de sélection comme suit :
* Nathalie Renard, 1ère Conseillère, Directrice de l'Appui, assesseur
* La cheffe du service Intervention, ou son adjoint, assesseur.

N° 9 **DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - EXPÉRIENCE PILOTE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E EXERÇANT UN MÉTIER PÉNIBLE - ÉVALUATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il regrette que cette mesure n'ait pas été poursuivie par le Gouvernement wallon, elle avait un impact positif au niveau de l'absentéisme. Il demande combien de personnes étaient rentrées dans le système et si il y avait une embauche compensatoire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas le nombre de personnes ici mais que l'on a jamais eu le nombre suffisant pour avoir une embauche compensatoire.

*
* *

Le Conseil,

Vu la circulaire du 22/03/2022 de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible,

Considérant que la circulaire prévoit une expérience pilote d'une durée de 3 ans ; période au cours de laquelle une évaluation doit être réalisée,

Vu sa décision n°13 du Conseil communal de Huy du 29/09/2022 décidant d'adopter les dispositions relatives à l'expérience de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E et exerçant un métier pénible,

Vu sa décision n°131 du Collège communal de Huy du 19/12/2022 prenant acte de prendre acte de l'Arrêté du 23/11/2022, notifié le 06/12/2022 au Département RH, approuvant la délibération du Conseil communal du 29/09/2022 relatif à l'expérience pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible. La délibération n°13 du Conseil communal de Huy du 29 septembre 2022 entre en vigueur au 1er janvier 2023,

Attendu que la période couverte par l'expérience prend fin le 31/12/2025,

Vise le procès-verbal du Comité de concertation de base du 18/09/2025 ci-annexé votant à l'unanimité la fin de l'expérience pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible,

De sorte qu'il y a lieu de mettre fin, au 1er janvier 2026, aux dispositions relatives à l'expérience pilote tel qu'acté par décision du Conseil communal du 29/09/2022 et par Arrêté de Tutelle le 23/11/2022,

Vu les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre fin aux dispositions relatives à l'expérience pilote de réduction du temps de travail des agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, tel qu'acté par décision du Conseil communal du 29/09/2022 et par Arrêté de Tutelle le 23/11/2022, au 1er janvier 2026.

N° 10 **ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE DU BOSA PERMETTANT L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE MOBILIER DE BUREAU - CONTRAT COMMUN CC269 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que le SPF BOSA (forcms) a ouvert une procédure pour remplacer le marché mobilier actuel qui se termine par un nouveau contrat commun CC N°269 ayant pour objet l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau (FORCMS-MM-157),

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant la proposition de participation à cet accord-cadre ci-annexée,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public
- Gain de temps
- Simplification administrative
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Décide de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA : CC269 ayant pour objet l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau (FORCMS-MM-157)

N° 11 **ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE DU BOSA PERMETTANT L'ACQUISITION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES DE POLICE ET ANONYMES - CONTRAT COMMUN CC260 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la zone de police participe au contrat fédéral Go n°1 pour les véhicules ayant un moteur thermique dont l'échéance est programmée le 30/11/2025,

Considérant que le SPF BOSA (forcms) a ouvert une procédure pour remplacer ce marché par un nouveau contrat commun CC N°260 ayant pour objet l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes (CSCH Procurement 2025 R3 063),

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant la proposition de participation à cet accord-cadre ci-annexée,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public
- Gain de temps
- Simplification administrative
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Décide de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA : CC260 ayant pour objet l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes (CSCH Procurement 2025 R3 063).

N° 12 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Son groupe va voter le règlement, elle relève le dégrèvement de 40 € pour les accueillantes d'enfants mais regrette la perte de 3 € par ménage pour les sacs bleus.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que l'on ne peut plus le faire, c'est une décision d'INTRADEL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il partage moins l'enthousiasme de la Conseillère KUNSCH et il regrette qu'il n'y ait pas eu de commission, c'est un règlement très technique. C'est une augmentation de la taxe, la partie forfaitaire augmente de manière importante, en moyenne de plus de 13 % après une augmentation de 30 % sur les 6 dernières années. Il n'y a pas eu d'augmentation en 2024 mais cela représente 48 % d'augmentation en 6 ans sur la partie forfaitaire, c'est énorme. Il y a une nuance, un palier pour les kilos supplémentaires, c'est à souligner mais cela n'intervient qu'à un niveau élevé de nombre de kilos de déchets, et donc cela ne profitera pas à ceux qui trient bien. Pour ceux qui trient bien, c'est 100€ annuel à payer même si on sort une fois ou deux sa poubelle par an. Ça ne récompense pas le tri. Une alternative aura été de concentrer l'effort sur les kilos supplémentaires. Le conseiller relève également que le nombre de levées gratuites des organiques est beaucoup trop faible. 8 fois c'est trop peu, il faut stocker les organiques et beaucoup n'utilise donc pas le système. A Wanze, par exemple il y a 18 levées des organiques. Pour le conseiller, c'est une occasion manquée.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il ne votera pas cette taxe invraisemblable avec des coûts exorbitants. Il y a 2 mois, on a augmenté un peu la taxe sur les déchets nucléaires, pourquoi ne pas avoir reçu une paix fiscale au profit des citoyens ? Le seul moyen de ne pas avoir de déchets est de ne pas vivre. En plus le service diminue de plus en plus, et dans certaines communes on diminue le nombre de tournées.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il était intervenu avec une proposition de création d'une collecte des litières pour chats. Cela représente environ 10 kgs par mois et quand on habite en appartement le compost est impossible. C'est hyper discriminatoire. Il demande s'il faut vivre à la campagne pour avoir un chat. Il demande une réflexion sur le sujet.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à son tour la parole. Pas mal de gens trient bien et beaucoup seraient prêts à passer à une collecte toutes les 2 semaines pour les résiduels, c'est à réfléchir dans certains quartiers.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est contradictoire, il y a le coût-vérité. L'acteur principal est INTRADEL. On peut toujours s'améliorer.

Monsieur l'Echevin HUMBLET ajoute qu'il entend les demandes de réunion d'une commission sur un sujet technique. Les 45 premiers kilos sont dans le forfait. En ce qui concerne le nombre de passages, les gens sont favorables à un passage toutes les semaines. Il y a des dégrèvements pour les personnes précarisées.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il serait preneur qu'INTRADEL facture directement. On doit pouvoir tenir une commission pour ce genre de dossier. Le coût-vérité est imposé par décret. On a choisi une augmentation de 13 % pour être à 104 % du coût-vérité et ne pas devoir changer plusieurs fois le règlement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne remet pas le coût-vérité en cause mais il existe des choix de travailler sur la partie forfaitaire ou sur la partie variable et ici on a les 2. Il demande également une augmentation des levées organiques.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne pense pas qu'on arrivera au coût-vérité en travaillant uniquement sur la partie variable.

*
*  *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 et son annexe 4A, paragraphe 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures, notamment les obligations pour les communes liées au taux de couverture des coûts de la gestion des déchets, qui impliquent une révision annuelle des montants de la taxe,

Considérant néanmoins qu'il convient d'établir un règlement pour deux ans par souci de sécurité juridique et de bonne gestion administrative,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Considérant que les formulaires relatifs au coût-vérité ne sont pas encore disponibles à cause des attaques cybernétiques dont la Région Wallonne a été victime, rendant impossible la soumission de l'attestation coût-vérité avant la validation du présent règlement,

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, notamment ses annexes 120, 121 et 122,

Vu les finances communales,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient déjà d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Considérant qu'une maladie peut entraîner des déchets résiduels très importants et qu'il convient de ne pas surcharger financièrement des ménages y faisant face,

Considérant que les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique participent déjà au financement de la taxe via la taxation de l'établissement dans lequel ils vivent,

Considérant le statut particulier, et précaire, des personnes disposant d'une adresse de référence,

Considérant que ces adresses de référence sont pour la plupart de toute façon déjà enregistrées au nom d'un ménage ou d'une association,

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune et à concurrence de 100 % minimum et de 110 % maximum pour les communes sous plan de gestion,

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Huy entré en vigueur le 1er mars 2021 et ses modifications ultérieures,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 17 voix pour et 7 contre

ARRÊTE le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés comme suit :

**Article 1er - Principes et définitions**

**1.1 Principes**

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

**1.2 Définitions**

1° : Déchets ménagers
Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret)

2° : Déchets ménagers organiques
Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, ...).

4° : Déchets ménagers assimilés
Les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

**Article 2 - La taxe forfaitaire**

**2.1 Les redevables :**

La partie forfaitaire de la taxe est due par 3 catégories de redevables :
2.1.1 Catégorie « ménages » : Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Elle est établie au nom de la personne de référence.
Il y a lieu d'entendre par « ménage », l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2.1.2 Catégorie « second-résidents » : Par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2.1.3 Catégorie « assimilés » : Par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou qui a fait une demande de conteneur.

**2.2 La partie forfaitaire comprend :**
Pour toutes les catégories de redevables :
- L'accès aux bulles à verre et à vêtements
- La collecte des PMC et papiers-cartons
- La collecte des sapins de Noël

Pour les ménages :
- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par membre du ménage, les deux conteneurs confondus
- 12 levées de conteneurs individuels pour la collecte des déchets ménagers résiduels et/ou organiques,
- 8 levées supplémentaires pour la collecte des déchets ménagers organiques

Pour les seconds-résidents :
- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel (sur demande à Intradel)
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

**2.3 Le taux annuel de la taxe forfaitaire est fixé à :**
Ménages :
- Pour un isolé : **94,83 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,92 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **180,45 €**

Seconds-résidents : **140,92 €**
Assimilés : **56,64 €**

**2.4 Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers**
**2.4.1 Principe**
La partie de la taxe relative au conteneur est due annuellement et par chaque titulaire d'un conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels au 1er janvier de l'exercice.

**2.4.2 Le taux annuel de la taxe est fixé selon le type et la capacité du conteneur :**
Pour les ménages et second-résidents :
La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers organiques à l'exception des dispositions reprises à l'article 6 du présent règlement est gratuite.
La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels est fixée aux taux suivants :
- Conteneurs 40, 140 ou 240 litres : **14 €**
- Conteneurs 1100 litres : **151,60 €**

Pour les assimilés :
La mise à disposition d'une paire de conteneurs (résiduel et organique) est fixée à **30,32 €**

**Article 3 – Exonérations**
**3.1** Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de **65,86** € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.
La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**3.2** Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de **46,09** € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.
La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**3.3** Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de **46,09** € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.
Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical dans un délai maximum de 6 mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**3.4** Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

**3.5** Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

**3.6** Les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui introduisent, dans les 2 mois de la réception de leur avertissement-extrait de rôle relatif au calcul de la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets, une demande écrite au Collège, bénéficieront d'un dégrèvement de 40 € sur la partie proportionnelle de la taxe. Cette exonération est octroyée au prorata du nombre de mois d'activité de l'accueillante et au prorata des prestations (temps plein, temps partiels, …).

**3.7** Les mesures prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 sont applicables aux ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

**Article 4 – La taxe proportionnelle**

**4.1 Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers mis en place par la Ville de Huy.
Cette taxe est ventilée en :
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s)
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

**4.2 Montant de la taxe proportionnelle**

**4.2.1 Pour tout ménage ou second résident**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterré(s) au-delà des levées comprises dans le forfait est de :
**- 2,08 €/**levée pour le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels et
**- 0,59 €/**levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets relevés au-delà des kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :
- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 45kg et 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

**4.2.2 Pour les assimilés**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de :
**- 2,08 €/**levée pour le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels et
**- 0,59 €/**levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets est de :
- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 0kg et 75kg de déchets relevés par an
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

**Article 5 – Situations particulières**

**5.1 Rues inaccessibles**

Les ménages résidant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes (liste fixée par le Collège), seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

Un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages domiciliés au 1er janvier de l'année concernée calculé sur base de la règle suivante :
- Isolé :

Par an :
* 6 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
* 4 sacs ménagers organiques de 30 litres
- Ménage de 2 personnes :
Par an :
* 12 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
* 8 sacs ménagers organiques de 30 litres
- Ménage de 3 personnes et plus :
Par an :
* 18 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
* 12 sacs ménagers organiques de 30 litres.

La taxe proportionnelle par sac supplémentaire fourni est de :
- **2,08 €** par sac de déchets ménagers résiduels
- **0,59 €** par sac de déchets ménagers organiques.

Le montant de la taxe de mise à disposition des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels de l'article 2.4.2 et de la partie proportionnelle de la taxe déclinée à l'article 4 est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune.
Les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement sont applicables également.

**5.2 Conteneurs communs**
Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Le montant de la taxe due pour la mise à disposition de ces conteneurs est décliné à l'article 2.4.2.

Les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont applicables également. Toutefois, la taxe proportionnelle sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

**Article 6 – Conteneurs enterrés**
**6.1. Principe**
Les ménages situés dans un périmètre défini par le Collège et qui utilisent un conteneur enterré via un badge pour y déposer leurs déchets ménagers résiduels se verront attribuer un badge permettant son utilisation.

**6.2. La taxe forfaitaire**
La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par "ménage", l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

**6.3 La partie forfaitaire comprend :**
Pour toutes les catégories de redevables situés dans le périmètre établi :
- L'accès aux bulles à verre et à vêtements
- La collecte des PMC et papiers-cartons
- La collecte des sapins de Noël
- Un accès illimité à un point de collecte enterré destiné aux déchets ménagers résiduels.

Pour les ménages situés dans le périmètre établi:
- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par membre du ménage, les deux conteneurs confondus
- 10 levées pour la collecte des déchets ménagers organiques

Pour les seconds-résidents situés dans le périmètre établi :
- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel (sur demande à Intradel)
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

**6.4 Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :**
Ménages :
- Pour un isolé : **94,83 €**

- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,92 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **180,45 €**
Seconds-résidents : **140,92 €**
Assimilés : **56,64 €**

**6.5. Forfait pour la mise à disposition du badge d'accès au conteneur enterré**
La mise à disposition d'un badge par ménage est de **14 €** par an.

**6.6. Taxe proportionnelle**
**6.6.1 Principes**
La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers résiduels en conteneur enterré et des déchets organiques en conteneur individuel.
Cette taxe est ventilée en :
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du conteneur organique
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

**6.7 Montant de la taxe proportionnelle**
**6.7.1 Pour tout ménage ou second résident**
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterré(s) au-delà des levées comprises dans le forfait est de :
**- 0,59 €/**levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets relevés au-delà des kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :
- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 45kg et 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

**6.7.2 Pour les assimilés**
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de :
**- 0,59 €/**levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets est de :

- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 0kg et 75kg de déchets relevés par an
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

Les dispositions prévues aux articles 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont applicables également.

**Article 7**
À dater du premier janvier 2025, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

**Article 8**
La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Article 9**
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 10**
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 11**
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 12**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 13**
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 14**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 15**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 16**
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 17**
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 13 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PISTE D'ATHLÉTISME - CESSION DU MARCHÉ DE SERVICE "AUTEUR DE PROJET PISTE D'ATHLÉTISME 400 MÈTRES" À LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Ce sera le même vote contre car il n'a pas obtenu de réponses à ses questions. Le Bourgmestre de Nandrin a cependant confirmé que sa commune ne se sent pas concernée par le dossier. En ce qui concerne le suivi par le département technique, il remarque que ce n'est pas prévu dans le projet de délibération.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à son tour la parole. Son groupe s'abstiendra tant qu'il n'y aura pas de promesse ferme de subsides.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce montage est fait pour économiser la TVA. Il confirme qu'on avancera pas tant qu'il n'y aura pas de promesses fermes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision n°036 du Conseil communal du 23/10/23 décidant de lancer un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet en charge de la conception d'une piste d'athlétisme de 400 mètres, rue les Chinisses à Huy;

Vu sa décision n°030 du 18 décembre 2023 désignant l'Atelier de l'Arbre d'Or comme adjudicataire du marché de service "Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme de 400 mètres" pour un montant d'honoraires de 6,66% du montant estimé des travaux (3.500.000 €) soit un montant total de 233.100 € THVA (282.051 € TVAC)

Considérant que conformément au Cahier spécial des charges, cette mission comporte les phases suivantes :
* Tranche de marché 1 - Avant-projet (1,33%)
* Tranche de marché 2 - Projet + Élaboration du permis urbanisme/environnement + Étude technique spéciales - stabilité (1,66%)
* Tranche de marché 3 - Mise en adjudication (cahier des charges, analyse des offres et rapport d'attribution) (1%)
* Tranche de marché 4 - Exécution et suivi du chantier + Réception provisoire - Réception définitive (2,67%)

Vu sa décision n°054 du 25 mars 2024 validant la tranche 1 "Avant-projet" de l'auteur de projet pour un montant total de 56.410,20 € TVAC;

Vu sa décision n°087 du 26 août 2024 validant la tranche 2 "projet définitif de l'auteur de projet pour un montant total de 70.512,75 € TVAC;

Vu sa décision n°087 du 26 août 2024 validant la commande de la tranche 3 "Mise en adjudication" pour un montant total de 42.307,65 € TVAC;

Considérant que montant estimé des travaux en date du 30 juin 2025 est de 3.784.557,70 € HTVA (4.579.314,801 € TVAC)

Considérant que le crédit permettant la prise en charge des honoraires de l'auteur de projet était inscrit à l'article 764/733-60 (Projet 20220064);

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 13 voix pour, 6 contre et 5 abstentions,

Article 1er : De céder la tranche 4 du marché de service "Auteur de projet - Piste d'athlétisme 400 mètres" à la Régie sportive hutoise : Exécution et suivi du chantier + réception provisoire + réception définitive correspondant à 2,67 % des honoraires.

CHARGE :

- le service des finances de réaliser les adaptations budgétaires nécessaires lors de l'élaboration du budget 2026.

## N° 14 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. 2EME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 10 octobre 2025 et parvenu le 10 octobre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"R01: Loyer de maisons: 1,00 € (au lieu de 0,00 €)
R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires: 5.856,68 € (au lieu de 2.222,26 €)

D1: Pain d'autel: 100,00 € (au lieu de 150,00 €)
D6a: Chauffage: 3.365,00 € (au lieu de 3.565,00 €). Estimation

D13: Achat de meubles et ustensiles sacrés: 50,00 € (au lieu de 0,00 €); Remplacement des chaises usagées.
D23: Bénévolat: 1.000,00 € (au lieu de 1.500,00 €)
D27: Entretien et réparation de l'église: 2.800,00 € (au lieu de 1.500,00 €). Réparation urgente des fuites dans la toiture avec des répercussions sur l'intérieur de l'église.
D31: Entretien et réparation aux autres propriétés: 2.400,00 € (au lieu de 2.000,00 €). abattage de 2 arbres du jardin voisin s'appuyant sur le versant EST d la corniche de l'église.
D35c: Entretien des installations techniques: 577,42,00 € (au lieu de 250,00 €). Contrôle gaz par la société Vinçotte.
D45: Papiers, plumes, encres,...: 200,00 € (au lieu de 400,00 €)
D46: Frais de correspondance: 1.200,00 € (au lieu de 1.192,00 €). Ajustement aux factures.
D58: Grosses réparations au presbytère: 10.500,00 € (au lieu de 8.000,00 €). Rénovation électricité : tous les devis reçus dépassent la somme prévu. Certains frais ne sont pas inclus.

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 42.769,53 €
En dépenses, la somme de 42.769,53 €
**Supplément ordinaire de la commune: 5.856,68 € (MB1: 2.222,26 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 14.700 € (MB1: 14.700,00 €)**

2. Approbation par le Chef diocésain, le 10 octobre 2025 et parvenu le 10 octobre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sans aucune remarque.
La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 42.769,53 €
En dépenses, la somme de 42.769,53 €
**Supplément ordinaire de la commune: 5.856,68 € (MB1: 2.222,26 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 14.700 € (MB1: 14.700,00 €)**

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, sans aucune remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 42.769,53 €
En dépenses, la somme de 42.769,53 €
**Supplément ordinaire de la commune: 5.856,68 € (MB1: 2.222,26 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 14.700 € (MB1: 14.700,00 €)**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 octobre 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 42.769,53 €
En dépenses, la somme de 42.769,53 €
**Supplément ordinaire de la commune: 5.856,68 € (MB1: 2.222,26 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 14.700 € (MB1: 14.700,00 €)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de La Collégiale Notre-Dame, le 3 octobre 2025 et parvenu le 3 octobre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"D58: modification budgétaire principalement impactée par l'état des travaux du presbytère.
Phase 1: remise en état de l'appartement du presbytère terminée. L'appartement est mis à disposition du curé Eric (depuis juillet 2025).
Phase 2: travaux à effectuer en 2026. Remise en état de la salle de bain ainsi que de la cage d'escalier.
D17: Engagement d'un second sacristain à 18h/semaine en 2025. Le 1er sacristain engagé à 30h/semaine ne peut plus assumer l'ensemble des tâches demandées.

R17 supplément de la commune: 100.164,55 € (au lieu de 118.448,55 €)
R18b Entrée Trésor: 5.500,00 € (au lieu de 2.000,00 €)
R18b: location concert: 3.500,00 € (au lieu de 2.500,00 €)
R18g: Caps sur nos trésors Ministère: 3.600,00 € (au lieu de 0,00 €)
R23 Remboursement de capitaux: 388,12 € (au lieu de 0,00 €)
R25: Supplément de la commune extraordinaire: 61.600,00 € (au lieu de 29.500,00 €). 49.000 sont prévu pour la rénovation du presbytère.

D1: Pain d'autel: 600,00 € (au lieu de 250,00 €)
D3: Cire, encens, et chandelles: 1200.00,00 € (au lieu de 600,00 €)
D6a: Chauffage: 12.000,00 € (au lieu de 19.000,00 €)
D17: Sacristain: 44.000,00 € (au lieu de 37.500,00 €)
D27: Entretien et réparation de l'église: 16.000,00 € (au lieu de 14.000,00 €)
D33: Entretien des cloches: 2.681,24 € (au lieu de 1.350,00 €)
D35c: Entretien des installations techniques: 2.650,00 € (au lieu de 2.300,00 €)
D35c: Abonnement Proximus: 1050,00 € (au lieu de 700,00 €)
D50a: Charges sociales: 18.000,00 € (au lieu de 16.400,00 €)
D50d: Assurance diverses: 902,88 € (au lieu de 1.380,00 €)
D50i: Frais bancaires: 245,00 € (au lieu de 295,00 €)
D50n: Activités culturelles et mise en valeur du patrimoine de la Collégiale: 2.800,00 € (au lieu de 1.500,00 €)
D58: Grosses réparations au presbytère: 49.000,00 € (au lieu de 34.000,00 €)
D61a: autres dépenses extraordinaires: 3.600,00 € (au lieu de 2.800,00 €)

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 217.562,60 €
En dépenses, la somme de 217.562,60 €
**Supplément ordinaire de la commune: 100.164,55 € (MB1: 118.448,55 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 61.600,00 € (MB1: 29.500,00 €)**

2. Approbation par le Chef diocésain, le 03 octobre 2025 et parvenu le 08 octobre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserve des remarques suivantes:

"Selon les principes de comptabilité fabricienne, une recette extraordinaire ne peut être utilisé pour financer des dépenses ordinaires. Il y a un déséquilibre interne dans la modification budgétaire présentée.
Il convient de limiter l'augmentation du subside extraordinaire (R25) subside de la commune aux seules dépenses extraordinaires.
R17: supplément de la commune pour frais ordinaires du culte: 116.464,55 € ( et non 100.164,55 €), soit une diminution de 1.948,00 € par rapport à la modification précédente, pour l'équilibre interne.
R25: supplément de la commune pour frais extraordinaires du culte: 45.300,00 € (au lieu de 61.600,00 €), soit une augmentation de 15.800,00 euros par rapport à la modification budgétaire précédente. "

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 217.562,60 €
En dépenses, la somme de 217.562,60 €
**Supplément ordinaire de la commune: 116.464,55 € (MB1: 118.448,55 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 45.300,00 € (MB1: 29.500,00 €)**

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, suivant les remarques du Chef Diocésaine.

"Selon les principes de comptabilité fabricienne, une recette extraordinaire ne peut être utilisé pour financer des dépenses ordinaires. Il y a un déséquilibre interne dans la modification budgétaire présentée.
Il convient de limiter l'augmentation du subside extraordinaire (R25) subside de la commune aux seules dépenses extraordinaires.
R17: supplément de la commune pour frais ordinaires du culte: 116.464,55 € ( et non 100.164,55 €), soit une diminution de 1.948,00 € par rapport à la modification précédente, pour l'équilibre interne.
R25: supplément de la commune pour frais extraordinaires du culte: 45.300,00 € (au lieu de 61.600,00 €), soit une augmentation de 15.800,00 euros par rapport à la modification budgétaire précédente. "

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 217.562,60 €
En dépenses, la somme de 217.562,60 €
**Supplément ordinaire de la commune: 116.464,55 € (MB1: 118.448,55 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 45.300,00 € (MB1: 29.500,00 €)**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 octobre 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 217.562,60 €
En dépenses, la somme de 217.562,60 €
**Supplément ordinaire de la commune: 116.464,55 € (MB1: 118.448,55 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 45.300,00 € (MB1: 29.500,00 €)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le 17 septembre 2025 et parvenu le 18 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"Les modifications suivantes constituent des mises en ordre qui n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire global, ni sur le supplément communal
R28C: + 217.798,13 €: reprise pour prélèvement (D53) du fonds de réserve en attente du démarrage du projet de rénovation du presbytère.
D20: - 714,00 € doit être déplacé en D25 car chèque ALE et non traitement (charge de la nettoyeuse).
D25: + 714,00 € déplacement du D20 car chèque ALE et non traitement.
D27: -450,00 €: entretien église. Transfert en D35a pour l'entretien de la chaufferie.
D30: -250,00 €: Entretien presbytère. Transfert en D35a pour l'entretien de la chaufferie.
D35a: + 700,00 €: Entretien appareils de chauffage. Nous souhaitons ouvrir ce budget spécifiquement prévu pour l'entretien du chauffage dont les frais étaient précédemment enregistrés dans les frais d'entretien généraux D27 et D30.
D35c: + 190,00 €: Entretien des installations techniques. Nous souhaitons relocaliser ici le budget prévu en D50K "Frais de déplacement organiste", car il s'agit en réalité du contrat d'entretien de l'alarme anti-intrusion.
D50K: - 190,00 €: Frais de déplacement organiste. Nous relocalisons ce budget sous D35c, s'agissant en réalité du contrat de l'alarme anti-intrusion.
D53: + 240.798,13 € = 217.798,13 € + 23.000,00/217.798,13 = replacement du fonds de réserve en attendant démarrage du projet rénovation presbytère. /23000,00 = replacement du capital remboursé (R23).
D58: -23.000,00 €: le capital arrivé à terme (R23) doit être replacé (D53). Pour éviter tout impact sur le supplément communal, le même montant peur venir en déduction du projet de rénovation (D58).

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 500.768,32 €
En dépenses, la somme de 500.768,32 €
**Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 € (BI: 29.474,04 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)**

2. Approbation par le Chef diocésain, le 25 septembre 2025 et parvenu le 25 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 500.768,32 €
En dépenses, la somme de 500.768,32 €
**Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 € (BI: 29.474,04 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)**

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 500.768,32 €
En dépenses, la somme de 500.768,32 €
**Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 € (BI: 29.474,04 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 17 septembre 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 500.768,32 €
En dépenses, la somme de 500.768,32 €
**Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 € (BI: 29.474,04 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 26 septembre 2025 et parvenu le 29 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"R01: Loyers des maisons: 8.500,00 € (au lieu de 8.000,00 €)
R17: Supplément de la commune ordinaire: 68.089,07 € (au lieu de 66.600,07 €)

R18G:Autres recettes - divers: 28,00 €(au lieu de 0,00 €)

D32: Entretiene t réparation de l'orgue: 4.000,00 € (au lieu de 2.500,00 €)
D41: Remise allouée au Trésorier: 560,00 € (au lieu de 547,00 €)
D46: Frais de correspondance: 1.200,00 € (au lieu de 780,00 €)
D62a: Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur: 23.600,00 € (au lieu 23.516,00 €)

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 135.095,25 €
En dépenses, la somme de 135.095,25 €
**Supplément ordinaire de la commune: 68.089,07 € (BI:66.600,07 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 48.900,00 €)**

2. Approbation par le Chef diocésain, le 26 septembre 2025 et parvenu le 29 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Saint-Remy sans aucune remarque.

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 135.095,25 €
En dépenses, la somme de 135.095,25 €
**Supplément ordinaire de la commune: 68.089,07 € (BI:66.600,07 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 48.900,00 €)**

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain et sans aucune remarques.

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 135.095,25 €
En dépenses, la somme de 135.095,25 €
**Supplément ordinaire de la commune: 68.089,07 € (BI:66.600,07 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 48.900,00 €)**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 septembre 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 135.095,25 €
En dépenses, la somme de 135.095,25 €
**Supplément ordinaire de la commune: 68.089,07 € (BI:66.600,07 €)**
**Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 48.900,00 €)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY AU 30 SEPTEMBRE 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2025.

N° 19 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AU 30 SEPTEMBRE 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2025.

N° 20 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXES DIVERSES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu les règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 25 août 2025 :
- Taxe sur les secondes résidences,
- Taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés,
- Taxe sur les inhumations, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation,
- Taxe sur la gestion des installations de stockage des déchets nucléaires,
- Taxe sur les constructions et reconstructions,

- Taxe sur les véhicules abandonnés,
- Taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels,
- Taxe sur les night-shops,
- Taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement,
- Taxe sur les enseignes et les publicités assimilées,
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé,

Vu le courrier du 2 octobre 2025 du Service Public de Wallonie, département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière stipulant que ces délibérations du 25 août 2025 sont approuvées,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1
- Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle des règlements suivants adoptés par le Conseil communal le 25 août 2025 et valables pour les exercices 2026 à 2031 inclus:
- Taxe sur les secondes résidences,
- Taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés,
- Taxe sur les inhumations, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation,
- Taxe sur la gestion des installations de stockage des déchets nucléaires,
- Taxe sur les constructions et reconstructions,
- Taxe sur les véhicules abandonnés,
- Taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels,
- Taxe sur les night-shops,
- Taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement,
- Taxe sur les enseignes et les publicités assimilées,
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé,

Article 2 : EN INFORME les membres du Conseil communal à une prochaine séance ainsi que Monsieur le Directeur Financier.

## N° 21 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT TAXE - TAXE DE SÉJOUR.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Pour lui c'est un peu tôt, il ne faut pas étouffer le feu du tourisme. Si c'est pour lever une taxe sans augmenter le service pour les touristes, cela ne va pas. Il trouverait préférable d'adopter une motion pour que les sites en ligne de réservation versent une quote-part. Il s'abstiendra donc.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est une taxe incompréhensible et injuste. On se vante d'être une ville touristique et on taxe les hébergements touristiques, c'est bizarre surtout si les moyens ne sont par réinvestis dans le tourisme. Ça va faire une surcharge administrative pour les petits structures, de plus les Airbnb vont y échapper car il est compliqué de contrôler le nombre de nuitées.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que toutes les villes touristiques ont cette taxe. Il rappelle qu'elle est à charge du touriste et pas de l'exploitant. Si il y a une diminution de 50 % pour ceux qui sont affiliés au CWT. Un forfait aurait été plus facile à gérer et en ce qui concerne la réinjection dans le tourisme, ce sera une décision du Collège.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cette taxe épargne les citoyens hutois et que cela ne va effrayer le moindre touriste. Le montant n'est pas dissuasif. Chaque gîte doit être agréé et le fisc y veuille. La facilité aura été de prendre un forfait. Il pense que ce ne saura pas un frein au tourisme.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si il y a eu concertation avec le secteur.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Cela ne le dérange pas de payer une taxe quand les sites sont aménagés pour les touristes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que le taux d'indexation pour 2026 est de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu les obligations relatives aux certifications décernées par Wallonie Tourisme (ancien Commissariat Général au Tourisme),

Vu que ces obligations imposées permettent de garantir une certaine qualité du logement, que cette qualité renforce l'attractivité de la ville en offrant une plus large gamme d'hébergement et donc attire plus de touristes,

Considérant la volonté du conseil communal de tenir compte de la spécificité de chaque type d'hébergement présent sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation,

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas,

Considérant que les pensionnats scolaires ne s'apparentent aucunement à des logements de loisirs,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos ainsi que les hôpitaux,

Que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique,

Considérant que l'auberge de jeunesse n'a pas le statut d'un organisme à but lucratif,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 15 voix pour, 6 contre et 3 abstention,

DÉCIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement dans lequel elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par logement, toute exploitation commerciale et/ou touristique proposant, conjointement et à titre onéreux, le logement ou l'occupation de chambre ou d'appartement (hôtel, airBNB, Booking, …) et la fourniture de prestations de service de manière occasionnelle ou habituelle quelle que soit sa dénomination.

Donc, par exemple :
- l'établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais.
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- le logement offert en AirBnB et service similaire
- les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :
- les pensionnaires des établissements d'enseignement,
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent,
- les personnes en maison de repos et/ou de soins,
- les personnes logeant en auberge de jeunesse

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le logement en location. Le propriétaire du logement est co-débiteur de la taxe.
Si l'activité précitée est exercée sous la forme d'une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par ses membres. Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 - La taxe est due trimestriellement par le redevable connu au ler jour du trimestre même s'il perd cette qualité au cours de la période.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit : 1,60 €/par personne majeure/nuitée ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, maison d'hôtes, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 - À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 - L'application de cette taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 7 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 8 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Dans l'hypothèse où la taxation d'office serait appliquée, le nombre de nuits pris en considération s'élèvera au nombre total de nuits du ou des mois concernés.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 - Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 22 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'État, et par extension les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu l'existence de nombreux biens classés sur le territoire hutois,

Considérant que ces biens constituent une richesse patrimoniale indéniable pour notre ville et que leurs caractéristiques architecturales particulières ne devraient pas être mises en péril ou dénaturées dans le but de créer des emplacements de parcage,

Que ces emplacements pourront évidemment être aménagés dans la mesure où leur création n'invalidera pas l'objet du classement,

Considérant que par arrêté du 21 octobre 2021 le Gouvernement wallon a adopté un règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur,

Attendu que cette politique régionale vise à créer ou réaffecter des logements et à lutter contre l'inoccupation des étages surplombant les commerces,

Attendu que le maintien d'étages inoccupés au-dessus des commerces a, dans le passé récent, été à l'origine de graves désagréments pour la sécurité publique sur le territoire communal,

Attendu que la Ville de Huy lutte par ailleurs contre l'inoccupation d'immeubles au travers de diverses autres mesures fiscales et non fiscales,

Considérant que l'application d'une taxe par absence d'emplacement de parcage sur les immeubles bénéficiant de la subvention régionale viendrait peser lourdement sur le montant réel et donc l'efficacité la subvention régionale,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir cette mesure régionale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Considérant toutefois que le taux de la taxe de la ville de Huy a été fixé à 6.000,00 euros à partir de 2023 seulement et qu'il était nettement inférieur les années précédentes,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 18 voix pour et 6 contre,

DÉCIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parcage :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur :
a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement,
b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,
c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.
d) la suppression d'emplacements de parcage à usage public, le 1er emplacement supprimé n'étant pas comptabilisé.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement.
Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est exigible :
- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires, qu'il s'agisse de travaux à réaliser ou de régularisation de travaux ayant été réalisés sans autorisation peu importe la date de réalisation.
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parcage existant(s) ou prévu(s) conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini.

Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 6.000,00 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 5 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :
1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,50 m. de large, 1,80 m. de haut,
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont:
- si en bout à bout (ou longitudinal à bande de roulement) : 6,00 m de long x 2,50 m de large
- si en bataille (ou perpendiculaire à bande de roulement) : 5,00 m de long x 2,50 m de large ou 5,00 m de long x 3,30 m de large pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées
- si en épi (angle de 60°) : 5,00 m de long et 2,65 m de large et ou 5,00 m de long x 3,30 m de large pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées
4. la largeur libre pour la manœuvre sera fixée à :
- si en bout à bout (ou longitudinal à bande de roulement) : 3,10 m
- si en bataille (ou perpendiculaire à bande de roulement) : 5,50 m
- si en épi (angle de 60°) : 4,50 m de largeur libre pour la manœuvre
5. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacements à ériger :
Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.
Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 10).
En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS
- maison, appartement ou immeuble à appartements, studio, flat, hébergement touristique à usage unique et global ou établissement similaire
a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par logement
b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par logement supplémentaire.

- hébergements touristiques (ex hôtel,…) à usage multiple et chambres multiples, résidences-services ou établissement similaire
a. 1 place de parcage par chambre
b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

- logements pour étudiants et/ou petits logements (soumis à permis de location) :
nouvelles constructions et transformations : au total : 1 place de parcage par 3 unités de logement.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL
Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface planche.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire.

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DÉPÔTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.
b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBÉRALES
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HÔPITAUX ET CLINIQUES
1 place de parcage pour 3 lits, en cas de nouvelle(s) construction(s) et en cas de travaux de transformation.

7) ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.
b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

8) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE
Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacements de parcage sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article.

9) CONSTRUCTIONS DIVERSES DESTINÉES À RECEVOIR DU PUBLIC (TELLES QUE LIEUX DE CULTE, SALLES POLYVALENTES, SALLES DE QUARTIER etc.)
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

10) RÈGLE DES 400 MÈTRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS DU 1) AU 9)
Une exonération de la taxe est accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires. Il ne sera pas tenu compte de l'achat de places ou emplacements de parking déjà existants et utilisés à cet usage.

Article 7 : Exonérations
1. Une exonération de la taxe est accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.
2. Une exonération de la taxe est accordée aux bénéficiaires de la subvention régionale octroyée dans le cadre du règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur tel qu'adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2021.

Article 8 : Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculé à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance conformément à l'article 2. Un constat définitif pourra toutefois être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 9 : Dans le cas où un permis n'a pas été octroyé, l'Administration communale adresse au contribuable un constat conformément à l'article 2 ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-renvoi de la déclaration prévue à l'article 9 dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*
* *

**Monsieur le Conseiller Florian RORIVE quitte la séance avant la discussion du point.**

*
* *

N° 23 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un très bon règlement. Il demande ce qu'il en est des bornes sur le piétonnier ? Il demande également combien ce règlement rapporte.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il transmettra le montant.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015 et ses modifications ultérieures,

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019, inchangées à ce jour,

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons,

Considérant qu'il convient de permettre l'accès libre et permanent aux emplacements de parking appartenant aux particuliers et situés en zone piétonne,

Considérant qu'il convient de limiter la durée des livraisons de chantier,

Considérant que l'encombrement dû aux déménagements est ponctuel et d'une durée limitée,

Qu'il en est de même pour les funérailles,

Considérant que les services de secours, de maintien de l'ordre et d'aide à la population doivent avoir un accès rapide et permanent aux zones piétonnes afin de mener à bien leur mission,

Considérant qu'il en est de même pour les services de support et gestionnaires de réseaux,

Considérant que des emplacements de parking sont réservés exclusivement aux taxis aux abords immédiats de la zone piétonne,

Que l'accès à la zone piétonne est donc une volonté propre du chauffeur ou du client,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

**ARRETE** comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2 : La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande.
Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétonniers.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain
Une carte magnétique est délivrée gratuitement au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public.
Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement
Une carte magnétique est délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs
Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.
Une redevance de 7,00 euros par jour calendrier sera perçue.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)
Une carte magnétique est délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)
Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale
Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis
Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis.
Une redevance annuelle par badge de 60,00 € sera perçue.

Article 4 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 5 : La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Déclarations et données transmises par le redevable ou recueil d'informations via le registre national.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*
* *

**Monsieur le Conseiller Florian RORIVE rentre en séance.**

*
* *

N° 24 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Au point suivant, une augmentation très forte des additionnels à l'IPP et ici on demande de valider le deuxième taux le plus élevé de wallonie pour les additionnels au précompte immobilier. La moyenne wallonne est à 2584. Sur les 2 tableaux, Huy est championne de wallonie.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on ne sait pas ce que les autres communes vont voter au niveau des additionnels. Ce raisonnement n'est pas correct sur le plan intellectuel.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Sous cette réserve, avoir un précompte immobilier élevé avait pour raison la présence de la centrale nucléaire. Si on a un revenu cadastral de 1.000 €, le citoyen va payer 1.360 €. Au taux moyen de Wallonie, il ne payerait que 1.216 €, il y a une différence de 144,78 €. Cela pourrait garantir un IPP bas mais aujourd'hui le Collège propose de l'augmenter au maximum. Son groupe s'abstiendra donc.

Monsieur le Bourgmestre répond que si l'on suivait l'opposition, ENGIE payerait 1 million en moins par an.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On propose une taxe sur les déchets liés au démantèlement, qui pourrait rapporter des millions en plus. Il rappelle que le travail de l'opposition a permis d'augmenter la taxe sur les déchets nucléaires.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il y a une convention de paix fiscale qui a permis de garder d'autres recettes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3122-2,7°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment les décrets des 6 mai 1999 et 17 décembre 2020,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3 100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2026 (2.600) , est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 17 voix pour et 7 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2026, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N° 25 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Ce n'est pas de gaieté de coeur mais d'autres communes augmentent l'IPP, il y a un risque de perte dans le fonds des communes. Il rappelle l'augmentation des charges qui pèsent sur les communes. C'est une obligation qui s'impose pour éviter un bain de sang social.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il joint à son intervention la question qu'il a inscrite à l'ordre du jour. C'est le choix de la facilité, on montait l'impôt de 10 %. Si le Fédéral tousse, la Ville s'enrhume. On l'avait déjà vu avec le tax shift. On a proposé des alternatives avec d'autres taxes ou redevances. On ne sait pas comment va être dépensé cet argent. Le système du Fonds des communes n'est pas optimal. Le Collège n'a par ailleurs pas encore annoncé de mesures d'économie. Les citoyens vont payer plus de taxes. Il y avait une paix fiscale entre le précompte immobilier et l'IPP. On est une commune qui dépense le plus par habitant et il aurait aimé une discussion sur ces dépenses. Le Collège demande au Conseil d'acheter un chat dans un sac, il aurait aimé voir les économies proposées.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que ce sera dans le budget.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il comprend la réflexion, ce n'est en effet pas facile, la ville perd 10 millions de recette. On a certains bas de laine du Fonds nucléaire mais on n'a pas pu anticipé le déluge de mauvaises nouvelles qui s'abattent aujourd'hui comme la non indexation des APE, les réductions liées au Plan Marshall, la diminution des subsides APE, la réforme du chômage. On va devoir assumer ça. On frôle 1000 revenus d'intégration. Il y a également les cotisations de responsabilisation qui augmentent et

il y a donc 5 millions d'euros à intégrer dans le budget. Le Collège va adopter la voilure sans faire de casse sociale. Il faut garder des moyens pour développer la Ville. Ce n'est pas facile à assumer mais le Collège fait ce choix. Il donne rendez-vous au budget au mois de décembre.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il donne raison à Monsieur le Bourgmestre sur le poids des décisions des autres niveaux de pouvoir, c'est cynique de la part du MR et des Engagés. D'autres communes font cependant d'autres choix. 8,8 % est-il le taux nécessaire pour rester au dessus de la moyenne régionale ? D'autres communes diminuent leur train de vie. Ici on choisit la solution qui demande le moins de se creuser la tête. Les efforts sont demandés aux hutois. Cela devient incompréhensible d'être taxer sur tous les plans alors que l'on a une manne depuis 50 ans, on devrait avoir les taxes au taux le plus bas. On paye toutes les dépenses de prestige, les inaugurations. On présente aujourd'hui l'addition. Il faut rembourser la dette. Depuis 2003, rien n'a changé alors qu'il fallait préparer la sortie du nucléaire. L'IPP est payé par la moitié des hutois, cela représentera 70 € en moyenne. On espérait entendre aujourd'hui des pistes de solutions alternatives mais on reste sur notre faim. Cela ressemble à un chèque en blanc. Il y a un moyen de faire des économies et il y a des milliers à aller chercher dans les déchets nucléaires. Cela n'est pas de la justice sociale.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. C'est tellement invraisemblable, on fait peser un impôt injustice sur les hutois. Le fédéral a désinvesti le fonds des communes, il y a les charges de la police, du CPAS, … ces dernières années sont de pire en pire. Ce sont des choix bêtes et méchants. On ne fait ici qu'augmenter les taxes et ça vient en dernière minute.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que quand il a pris l'échevinat des finances en 2006, il avait diminuer les additionnels à l'IPP à 7,5 % mais à cause des Fonds des Communes, on avait dû remonter.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que tout le monde reconnaît la pression des autres niveaux des pouvoisr. On doit voter des taxes pour le 15 novembre et on reçoit les chiffres fort tard, il n'était pas possible de le faire en septembre. La fin du nucléaire était programmée mais il y a des flottements. Il rappelle qu'il n'était pas à la barre en 2003. Sur peu de temps, on a créé une provision nucléaire qui s'élève à 40 millions d'euros. Le Collège fera des efforts sur les dépenses. Il y a 362 APE à la Ville et on a déjà diminué par des non-remplacements. Aujourd'hui le choix était de soit licencier soit d'augmenter la fiscalité et de diminuer les dépenses. On ne sera jamais d'accord sur les investissements, qui sont nécessaires pour reconvertir la ville. On a fait du chemin et on est dans les ratios en charge de dettes. Il rappelle que tous les investissements ont été votés à 95 % à l'unanimité du Conseil communal. Il espère qu'il n'y aura pas d'autres mauvaises nouvelles à l'avenir et on a une dynamique et un rôle social à jouer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne les investissements et la dette, il est d'accord avec les ratios mais par rapport à notre budget d'aujourd'hui qui est celui d'une ville de 50.000 habitants et non d'une ville de 20.000 habitants.

*
*  *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,7° et L3321-1 à 12,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu ce qui précède,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant par 14 voix pour et 10 contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l' Etat pour le même exercice.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, et conformément au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2025 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE..**

*Madame la Présidente du CPAS et Monsieur le Conseiller DEDECKER, également Conseiller de l'action sociale, ne participent ni à la discussion ni au vote.*

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026,

Vu la délibération du 15 octobre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête la première modification budgétaire de l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire,

Vu les cahiers budgétaires relatifs à cette première modification budgétaire pour l'exercice 2025 du CPAS et les annexes légales, parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 16 octobre 2025,

Considérant que le projet de cette modification a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale initiale pour l'exercice 2025 s'élevait à 6.048.882,65 euros de dotation principale et qu'il n'y avait pas de dotation demandée pour la cotisation de responsabilisation,

Considérant qu'après la modification budgétaire, l'intervention communale s'élève à 5.975.152,77 euros, soit une diminution de 73.729,88 euros,

Que la cotisation de responsabilisation s'élève maintenant à 1.753.091,79 euros,

Vu la réunion d'examen CPAS / Ville du **15 octobre 2025,**

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 15 octobre 2025,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le budget susvisé est conforme à la loi,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : La première modification budgétaire pour l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice propre | Recettes | 23.564.208,22 | Résultat | 965.700,99 |
| | Dépenses | 22.598.507,23 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 686.033,44 | Résultat | -957.776,93 |
| | Dépenses | 1.643.810,37 | | |
| Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultat | -7.924,06 |
| | Dépenses | 7.924,06 | | |
| Global | Recettes | 24.250.241,66 | Résultat | 0,00 |
| | Dépenses | 24.250.241,66 | | |

Service extraordinaire

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice propre | Recettes | 446.636,97 | Résultat | 441.636,97 |
| | Dépenses | 5.000,00 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 0,00 | Résultat | -460.283,56 |
| | Dépenses | 460.283,56 | | |
| Prélèvements | Recettes | 23.859,69 | Résultat | 18.646,59 |
| | Dépenses | 5.213,10 | | |
| Global | Recettes | 470.496,66 | Résultat | 0,00 |
| | Dépenses | 470.496,66 | | |

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 27 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2025 - DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la recapitalisation du CHRH a connu un épilogue favorable y compris par la Province.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie les services pour le travail fourni. Il salue la recapitalisation du CHRH. En dehors de ça, il n'y a rien de bien neuf mais il y a un boni grâce au fond oxygène. Certaines consommations de gaz sont très élevées, c'est un enjeu important. Il regrette que les bornes de piétonniers soient reportées.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes,

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières; cette décision devant être reprise avec l'approbation du budget 2025 également,

Attendu que le collège communal, en sa séance du 13/12/2024, a décidé de choisir le principe du respect des ratios d'endettement pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant par 18 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'arrêter comme suit la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2025

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 60.132.792,39 | 65.058.922,14 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 60.132.792,39 | 24.038.226,38 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 | 41.020.695,76 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.529.752,04 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 365.111,08 | 44.102.369,44 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 3.423.193,94 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 13.433,08 |
| Recettes globales | 61.662.544,43 | 68.482.116,08 |
| Dépenses globales | 60.497.903,47 | 68.154.028,90 |
| Boni / Mali global | 1.164.640,96 | 328.087,18 |

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 28 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2025 - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu que le suivi des crédits du budget initial 2025 de la Zone de Police de Huy, nécessite l'adaptation des montants prévus,

Vu l'avis de la commission,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Arrête, après avis de la commission visée par l'article 11 du R.G.C.P, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police de Huy, pour l'exercice 2025, comme suit :

1) De ramener à 6.477.220,53 € la dotation communale 2025,
2) D'arrêter, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 11.422.384,73 | 882.510,41 |
| Dépenses exercice proprement dit | 11.926.407,21 | 897.101,77 |
| Résultat exercice proprement dit | -504.022,48 | -14.591,36 |
| Recettes exercices antérieurs | 507.087,03 | 14.591,36 |
| Dépenses exercices antérieurs | 3.064,55 | 0 |
| Recettes globales | 11.929.471,76 | 897.101,77 |
| Dépenses globales | 11.929.471,76 | 897.101,77 |
| Boni/Mali global | 0 | 0 |

N° 29 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté le nouveau plan de gestion de la Ville pour 2022-2027,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires du service ordinaire du budget pour l'exercice 2025,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de cette modification budgétaire pour l'exercice 2025 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant par 18 voix pour et 6 abstentions,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2025 (service ordinaire).

N° 30 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BAIL COMMERCIAL POUR L'IMMEUBLE 7 AVENUE DELCHAMBRE (BARABAS) - DEMANDE DE PROLONGATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 30/04/1951 sur les baux commerciaux,

Considérant que la Ville de Huy a signé un bail commercial avec la SA Alken-Maes pour l'exploitation d'un établissement Horeca actuellement dénommé le Barabas, sis 7 avenue Delchambre à Huy, contrat approuvé par le Conseil communal du 27/11/2002, entrant en vigueur le 15/01/2003 avec avenant du 26/05/2003 et arrivant à échéance le 31/12/2017, soit une durée de 15 ans, avec possibilité de trois renouvellements de 9 ans chaque fois,

Considérant que ce bail concerne un bien sis 7 avenue Delchambre à 4500 Huy (actuel Barabas), composé comme suit : café et cuisine située derrière le bar, terrasse sous auvent en façade du café, appartement de fonction à l'étage accessible par l'escalier de la cuisine, réserve, sanitaires au sous-sol accessibles par un escalier latéral,

Considérant que ce bail a fait l'objet d'un renouvellement sur décision n°21 du Conseil communal du 13/09/2016, entrant en vigueur le 01/01/2018 jusqu'en 12/2026,

Considérant la demande par recommandé, en date du 01/07/2025, de la société Alken Maes SA, tendant à obtenir le renouvellement du bail commercial passé entre la Ville de Huy et la firme, à la date du 01/01/2027 et jusqu'en 12/2035, aux conditions du bail initial,

Considérant la demande en date du 03/07/2025 de la sprl Duto "Barabas" (7 avenue Delchambre à 4500 Huy, BCE 0874.606.636) , tendant également à obtenir ce renouvellement auprès de la société Alken-Maes et de la Ville de Huy,

Considérant que la loi de 1951 sur les baux commerciaux :
- ne permet pas, dans le cas présent, le refus de cette demande de renouvellement (pas de projet de la Ville de mettre fin au commerce, pas d'offre supérieure reçue d'un tiers, pas de travaux importants à faire dans l'immeuble par la Ville), en vertu de l'article 16 de la loi du 30/04/1951
- ne permet pas d'augmenter le loyer, en vertu de l'article 6 de la loi du 30/04/1951 ("*A l'expiration de chaque triennat, les parties ont le droit de demander au juge de paix la révision du loyer, à charge d'établir que, par le fait de circonstances nouvelles, la valeur locative normale de l'immeuble loué est supérieure ou inférieure d'au moins 15 p.c. au loyer stipulé dans le bail ou fixé lors de la dernière révision*."),

Considérant que le bail initial avait une durée de 15 ans (01/2003 à 12/2017), avec possibilité de 3 renouvellements de 9 ans (déjà un 1er de 01/2018 à 12/2026); que c'est le second qui est proposé ici (01/2027-12/2035),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer accord sur le renouvellement du bail commercial du 15/01/2003, renouvelé au 01/01/2018, passé entre la Ville de Huy et la SA Alken-Maes, pour un bien sis 7 avenue Delchambre à 4500 Huy (actuel Barabas), composé comme suit : café et cuisine située derrière le bar, terrasse sous auvent en façade du café, appartement de fonction à l'étage accessible par l'escalier de la cuisine, réserve, sanitaires au sous-sol accessibles par un escalier latéral. Ce renouvellement, aux mêmes conditions que le contrat initial du 15/01/2003 et de l'avenant du 26/05/2003, entre en vigueur le 01/01/2027 pour une durée de 9 ans et ce, en parfait respect de la loi du 30/04/1951 sur les baux commerciaux.

- de solliciter auprès de la société Alken-Maes la prolongation du contrat de gestion avec la sprl Duto "Barabas" (7 avenue Delchambre à 4500 Huy, BCE 0874.606.636).

N° 31 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE - LOTS 8 ET 9 - DÉSIGNATION D'UN ASSOCIÉ ET TRANSFERT DU DROIT DE CHASSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que lors de la séance d'adjudication publique de mise en location des droits de chasse dans les bois communaux de Huy, Monsieur Bernard Michel (5 rue de Jehay à 4540 Amay) a été désigné adjudicataire du lot 8 (Bois de Gives-Haut) et Monsieur Ghislain Lepage (4 rue Bois de Goesnes à 4570 Marchin) pour le lot 9 (Bois de Gives-Bas),

Considérant que ces deux chasseurs souhaitent obtenir l'agrément, en qualité d'associé, de M. Dorian Dormal (72 rue Robert Jones à 1180 Uccle) pour les deux lots de chasse,

Considérant le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021, et plus particulièrement les dispositions relatives à la demande d'agrément et la désignation d'un associé,

Considérant que ces deux chasseurs souhaitent ensuite transférer leur droit de chasse à de M. Dorian Dormal (72 rue Robert Jones à 1180 Uccle), en sa qualité d'associé, pour les deux lots de chasse,

Considérant le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021, et plus particulièrement les dispositions relatives à la cession du bail à l'article 22, qui stipulent :
*Art. 22 – Cession de bail 22.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur demande du locataire et après avis du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant : a) qu'elle intervienne avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail ; b) que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8. 22.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire. 22.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.*,

Sur proposition du Collège communal du 03/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de :

1) marquer accord définitif sur :
- la demande de désignation et d'agrément, en qualité d'associé de Mrs Bernard Michel et Ghislain Lepage, titulaires des droits de chasse dans les lots 8 et 9, de M. Dorian Dormal.
- le transfert du droit de chasse de Mrs Bernard Michel (lot 8) et Ghislain Lepage (lot 9) au profit de M.Dorlan Dormal, en sa qualité d'associé.

N° 32 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOUVELLEMENT EN LED - OSP3 RESA - LANCEMENT ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et suivants, l'article L1523-1, et l' article L3122-2 4° g relatif à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Considérant que le marché consiste en la commande de travaux de renouvellement en led de l'OSP3 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 400.000 euros ;

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la Ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54 - (Projet 20210021),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de lancer le marché "in house" avec RESA pour  Renouvellement en Led - OSP3 RESA.

N° 33 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/409- RUE ARBRE SAINTE BARBE - RACLAGE-POSE + RALENTISSEURS - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/409 relatif au marché “Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en tranche :
* Tranche ferme : Tronçons 1 et 2 (Estimé à : 78.062,00 € hors TVA ou 94.455,02 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tronçon 3 (Estimé à : 40.572,00 € hors TVA ou 49.092,12 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.634,00 € hors TVA ou 143.547,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur l'article 421/732-60 (20250052) pour un montant de 78.062,00 € hors TVA ou 94.455,02 € TVA comprise du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4730/409 et le montant estimé du marché “Rue Arbre Sainte Barbe - Raclage-pose + ralentisseurs”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.634,00 € hors TVA ou 143.547,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 421/732-60 (20250052) pour un montant 78.062,00 € hors TVA ou 94.455,02 € TVA comprise du budget extraordinaire 2025.

N° 34 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/410- AVENUE LOUIS CHAINAYE - RACLAGE/POSE - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/410 relatif au marché “Avenue Louis Chainaye - Raclage-pose” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.100,00 € hors TVA ou 65.461,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire Art 421/731-60( Projet 20250053) ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4730/410 et le montant estimé du marché “Avenue Louis Chainaye – Raclage-pose”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.100,00 € hors TVA ou 65.461,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire Art 421/731-60( Projet 20250053).

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 35 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099 - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DE L'ATELIER ROCK - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - PROJET - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2025-045 relatif au marché “Mise en conformité électrique - Atelier Rock” établi par le Service Logistique,

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Phase 1 : Compteur - TGBT - TD1 / Caves (Estimé à : 28.060,00 € hors TVA ou 33.952,60 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Phase 2 : TD2 - TD3 / REZ (Estimé à : 34.270,00 € hors TVA ou 41.466,70 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Phase 3 : TD4 / 1er étage (Estimé à : 15.080,00 € hors TVA ou 18.246,80 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Phase 4 : TD5 / 2ème étage (Estimé à : 13.120,00 € hors TVA ou 15.875,20 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Phase 5 : TD6 / 3ème étage grenier (Estimé à : 11.045,00 € hors TVA ou 13.364,45 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.575,00 € hors TVA ou 122.905,75 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur l'article 7611/724-54 (n° de projet 20250027), pour un montant de 28.060,00 € hors TVA ou 33.952,60 € TVA comprise du budget extraordinaire de l'exercice 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 2025-045 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique - Atelier Rock", établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.575,00 € hors TVA ou 122.905,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 7611/724-54(n° de projet 20250027), pour un montant de 28.060,00 € hors TVA ou 33.952,60 €, 21% TVA comprise) du budget extraordinaire 2025.

N° 36 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CAOUTCHOUC POUR LES LAMES DE DÉNEIGEMENT - DOSSIER N°375 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant le cahier des charges N° 375 relatif au marché "375 - Achat de caoutchouc pour les lames de déneigement" établi par l'auteur de projet,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- S.A. GDA, rue de la Paix 3 à 4671 Barchon (Blegny),
- PIEMS GREGORY, rue Président Kennedy 20 à 4577 Outrelouxhe,
- SPRL ITM SUD, Parc Créalys - rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Les Isnes,
- Mavotec BV, Europark 1005 bus 4 à 3530 Houthalen - Helchteren,
- CO-JOINT SA, Rue Cote-Dor 279 à 4000 Liege 1,
- SUPERPLASTIC SA, Quai Timmermans 44 à 4000 Liège,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22 septembre 2025 à 12h00,

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- SPRL ITM SUD, Parc Créalys - rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Les Isnes ; 1.863,40 € TVAC
- CO-JOINT SA, Rue Cote-Dor 279 à 4000 Liege 1 ; 1.321,42 € TVAC

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CO-JOINT SA, Rue Cote-Dor 279 à 4000 Liege 1 pour le montant d'offre contrôlé de 1.092,08 € hors TVA ou 1.321,42 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/140-13 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant le besoin de remplacer les lames de caoutchouc pour effectuer le prochain service d'hiver,

Vu la délibération n°127 du Collège communal du 25 septembre 2025 décidant entre autre :

*De considérer les offres de SPRL ITM SUD, CO-JOINT SA, comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CO-JOINT SA (Rue Cote-Dor 279, 4000 Liege 1 0428322009) pour le montant d'offre contrôlé de 1.092,08 € hors TVA ou 1.321,42 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/140-13.
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 127 du Collège communal du 25 septembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CO-JOINT SA, Rue Cote-Dor 279 à 4000 Liege 1 pour le montant d'offre contrôlé de 1.092,08 € hors TVA ou 1.321,42 €, 21% TVA comprise, et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/140-13.

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4040/58/2 - MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NEF, DU TRANSEPT ET DU CHOEUR DE LA COLLÈGIALE**

**NOTRE-DAME DE HUY- AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 17 OCTOBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (services supplémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy " à AM BINARIO + LA CROISEE, Quai Mativa, 23, à 4020 LIEGE,

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy" pour le montant total en plus de 8.900 € hors TVA ou 10.769,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération du Collège du 21 août 2023 décidant d'approuver la modification à l'avenant 1 du marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy" pour le montant total en plus de 3.600 € hors TVA ou 4.356 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2023 de marquer son accord sur l'avenant 3 du marché pour les frais d'impression de dossier d'un montant de 432,06 euros HTVA, soit 522,72 euros TVAC réclamés par l'auteur de projet BINARIO dans le marché d'auteur de projet,

Considérant qu'un problème de stabilité de la poutre Nord a été constaté,

Considérant qu'il convient de vérifier la réalité structurelle de la toiture pour proposer une solution adaptée ;

Considérant en effet, qu'en fonction du constat qui sera fait la faisabilité d'un renfort de la structure existante par l'intérieur (ce qui permettrait de maintenir la couverture en place) pourra être confirmé ou écarter au profit, si nécessaire d'un démontage/réfection de la couverture et un remplacement de la structure par l'extérieur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,66% (9,05% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution,

Considérant que cette étude complémentaire s'inscrit dans le prolongement direct des prestations initialement confiées à l'auteur de projet ;

Considérant que le recours à un autre prestataire s'avérerait inopportun et disproportionné dans la mesure où :
- l'adjudicataire dispose de la connaissance complète du dossier, du bâti et des contraintes structurelles ;
- l'intégration des résultats de l'étude dans les plans et documents nécessite la cohérence et la continuité technique que seul l'auteur de projet du présent marché peut garantir ;

Considérant que les conditions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont donc remplies ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir en urgence,

Vu la délibération du Collège du 17 octobre 2025 :

Article 1er
D'approuver l'avenant 4 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires à l'article 773/733-60 (projet n° 20220046) du budget extraordinaire 2025

Article 3
De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil Communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Approuve en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation la dépense liée à l'avenant 4 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235 €, 21% TVA comprise.

Article 2
Prend acte, de la décision du Collège du 17 octobre 2025 en application de l’article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation.

N° 38 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/373 - CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DOUX ENTRE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE ET LA RUE DES COTILLAGES - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 19 SEPTEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/11 (L'adjudicataire/adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite à des faits imputés à l’autre partie) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2024 relative à l'attribution du marché “Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages” à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d’offre contrôlé de 173.453,70 € hors TVA ou 209.878,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/373 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de -68,40 € hors TVA ou -82,76 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2025 approuvant l'avenant 2 du marché pour un montant de 0 € ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 10.300,00 € hors TVA ou 12.463,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Travaux supplémentaires | + | € 6.500,00 |
| Total HTVA | = | € 6.500,00 |
| TVA | + | € 1.365,00 |
| **TOTAL** | **=** | € **7.865,00** |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 9,65% (5,94% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 190.185,30 € hors TVA ou 230.124,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
Suite à la demande de phasage du chantier pour permettre l'accès au funérarium, l'entrepreneur introduit une demande de délai complémentaire et une demande d'indemnité.
-> Délai complémentaire de 18 jours ouvrables pour l'exécution du chantier réparti et comme suit :
• Délai complémentaire pour 2éme phase de durcissement du béton : 15 j.o.
• Délai complémentaire pour réfection du trottoir rue des Cotillages : 3 j.o.

-> Indemnité forfaitaire pour perte de rendement, mobilisation/démobilisation complémentaire, allongement des frais de siège (voy. justification annexée à la présente délibération) :
FORFAIT : 6.500,00€ comprenant :
• La mob/démob supplémentaire des engins (fft 1700 €)
• Les frais liés à la prolongation de l'installation de chantier et aux frais administratifs en interne (800 €)
• Les pertes de rendement des ouvriers (2 JO x 2000 €=4000 €) ;

Vu la dénonciation des faits par l'entreprise dans les délais prévus à l'article 38/15 des RGE annexée à la présente décision;

Considérant que ce montant forfaitaire a été fixé suite à des négociations menées avec le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20170020) n'est pas suffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2025 approuvant l'avenant 4 du marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages" pour le montant total en plus de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 19 septembre 2025 d'approuver l'avenant 4 du marché “Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages” pour le montant total en plus de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise,

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 39 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/373 - CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DOUX ENTRE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE ET LA RUE DES COTILLAGES - ÉTAT D'AVANCEMENT °6 - ÉTAT FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 OCTOBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du conseil communal du 26 février 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché “Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages” ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2024 relative à l'attribution de ce marché à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d’offre contrôlé de 173.453,70 € hors TVA ou 209.878,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/373 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de -68,40 € hors TVA ou -82,76 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2025 approuvant l'avenant 2 du marché “Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages” ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 10.300,00 € hors TVA ou 12.463,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2025 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 9 juillet 2025, rédigé par le Département Technique et Entretien ;

Vu la décision 115 du Collège communal du 25 septembre 2025 approuvant l'état d'avancement 6 - état final de 244.939,17€TVAC dont 9.996,67€TVAComprise restaient à payer.

Considérant le constat d'une erreur de calcul dans l'application de la TVA dans cet état d'avancement – état final;

Vu la déclaration de créance corrigée fournie par l'entreprise Dubois-Dawance;

Considérant que le Département Technique et Entretien a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 246.304,17 € TVAC, détaillé comme suit :

| | |
|---|---|
| Estimation | € 196.177,83 |
| Montant de commande | € 173.453,70 |
| Q en + | + € 0,00 |
| Q en - | - € 34.210,40 |
| Travaux supplémentaires | + € 50.942,00 |
| Montant de commande après avenants | = € 190.185,30 |
| Décompte QP (en plus) | + € 12.206,94 |
| Déjà exécuté | = € 202.392,24 |
| Révisions des prix | + € 1.164,93 |
| Total HTVA | = € 203.557,17 |
| TVA | + € 42.747,00 |
| TOTAL | **= € 246.304,17** |

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce montant qui annule et remplace celui mentionné dans la délibération 115 du Collège du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20170020) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte de la décision du Collège du 17 octobre 2025 d'approuver le décompte final corrigé du marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages", rédigé par le Département Technique et Entretien, pour un montant de 203.557,17 € hors TVA ou 246.304,17 €, 21% TVA Comprise dont 9,389,81€ hors TVA ou 11.361,67€, 21%TVA Comprise restent à payer.

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 40 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXUTOIRE DE FUMÉE POUR ACADÉMIE DES BEAUX ART À BEN-AHIN - DOSSIER 422 - AVENANT : RÉCEPTION DE L'INSTALLATION D'EXUTOIRE DE FUMÉE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ ET FOURNITURE DU RAPPORT - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 (154) relative à l'attribution du marché “Exutoire de fumée pour académie des Beaux Art à Ben-Ahin dossier 422” à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d’offre contrôlé de 7.421,00 € hors TVA ou 8.979,41 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : Réception de l'installation d'exutoire de fumée par un organisme agréé et fourniture du rapport

| | | |
|---|---|---|
| Q en + | | € 327,00 |
| Total HTVA | = | € 327,00 |
| TVA | + | € 68,67 |
| **TOTAL** | **=** | € **395,67** |

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 4,41% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.748,00 € hors TVA ou 9.375,08 €, 21% TVA comprise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 772/724-54 (n° de projet 20230018),

Vu la délibération n°120 du Collège communal du 25 septembre 2025 décidant entre autre :
*D'approuver Avenant : dossier 422 - Placement d'un exutoire de fumée pour académie des Beaux Art à Ben-Ahin - Réception de l'installation d'exutoire de fumée par un organisme agréé et fourniture du rapport du marché “Exutoire de fumée pour académie des Beaux Art à Ben-Ahin dossier 422” pour le montant total en plus de 327,00 € hors TVA ou 395,67 €, 21% TVA comprise.
*De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 772/724-54 (n° de projet 20230018).
*De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 120 du Collège communal du 25 septembre 2025 décidant d'accepter l'avenant du marché ""Exutoire de fumée pour académie des Beaux Art à Ben-Ahin dossier 422" pour le montant total en plus de 327,00 € hors TVA ou 395,67 €, 21% TVA comprise.
De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 772/724-54 (n° de projet 20230018).

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 41 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/402 - REFECTION DE LA RUE NICOLAS JADOT - ZONE CYCLABLE - AVENANT 1- COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 OCTOBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable" à BALAES, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 487.943,29 € hors TVA ou 590.411,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/402 ;

Vu sa décision du 25 septembre relative à l'avenant 1 pour la prise en charge de l'évacuation de fraisants goudronnés pour une montant en plus de 64601,52 € tva comprise ;

Vu le mail du 24/9/25 de l'entreprise Balaes relatif à un ciblage plus précis des quantités de terres à traiter aux fins de limiter au maximum les coûts liés à cette pollution ;

Vu la ventilation des quantités entraînant un recalcul à la baisse du montant à prendre en considération.

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes suite à ce recalcul :

Q en - - € 5.912,86
Travaux supplémentaires + € 23.795,49
Total HTVA = € 17.882,63

TVA € 3.755,35
**TOTAL € 21.637,98**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - DG02, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les enrobés existants contiennent une teneur en benzo(a)pyrène supérieure au seuil de 50mg/kg.

Dans ce cas les fraisats doivent obligatoirement être dirigés vers un centre de traitement agréé et ne peuvent être réutilisés.

Le métré du marché initial ne contient pas de poste spécifique relatif à l'évacuation de fraisats goudronnés. ;

Considérant que, pour des raisons techniques mais surtout de responsabilité décennale, l'intervention de deux entreprises est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le chantier est en cours et qu'il ne peut être retardé;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la décision n°115 Collège du 3/10/2025 d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable" pour le montant total en plus de 17.882,63 € hors TVA ou 21.637,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 42 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RUE L'APLEIT - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 OCTOBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION .**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d’offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-4 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.808,32 € hors TVA ou 8.238,07 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 4.407,00 € hors TVA ou 5.332,47 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 119.190,04 € hors TVA ou 144.219,95 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires + € 30.420,60
Total HTVA = € 30.420,60
TVA + € 6.388,33
TOTAL = € 36.808,93

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant C.I.L.E., Rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 30.420,60 € hors TVA ou 36.808,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 211.181,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 31,83% (0,87% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 666.139,18 € hors TVA ou 766.898,07 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
Pour le remblai des tranchées de raccordement privatifs et d'avaloirs, les matériaux en place ne peuvent pas être réemployés.
Il est nécessaire d'utiliser de l'empierrement de sous-fondation.
Concernant la gestion des terres, le RQT de départ n'est pas suffisant pour englober le surplus de terre dû à la réfection de l'égout.
Ces terres doivent être stockées en l'attente d'une analyse et de la rédaction d'un addendum au RQT existant.

Suivant les résultats de ces analyses, un code sera attribué aux terres et celles-ci seront évacuées suivant les prix soumis;

Considérant que pour des raisons techniques et surtout de responsabilité décennale l'intervention de deux entreprises est problématique,

Considérant que les conditions de l'Article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le département Technique et Entretien a donné un avis favorable;

Considérant que s'agissant d'un avenant aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le chantier est en cours et qu'il ne peut être retardé ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation,la décision du 17 octobre 2025 approuver l'avenant 4 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" pour le montant total en plus de 30.420,60 € hors TVA ou 36.808,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 43 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES DES BONS-ENFANTS, DE TIHANGE ET DE BEN-AHIN - REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION MANOLO 2022 - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 OCTOBRE 2025.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°210 du 3 octobre 2025, décidant de prendre en charge sur l'article 72202/301-02/2022 la somme de 2.165,57 euros de remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les dépenses non admises sur la subvention manolo 2022 pour les écoles des Bons-Enfants, Tihange et Ben-Ahin, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°210 du 3 octobre 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 2.165,57 euros à l'article 72202/301-02/2022.

N° 44 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier son article 6 § 1 selon lequel la Commission Communale de l'Accueil est constituée de représentant.e.s du Conseil communal, dont le membre du Collège communal désigné par le collège des bourgmestres et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire,

Considérant que ladite commission est également constituée de représentants des établissements scolaires, de représentants des familles, de représentants des opérateurs d'accueil et des représentants des associations culturelles et sportives,

Considérant que le Conseil communal doit désigner cinq membres effectifs et cinq membres suppléants,

Considérant le courrier de l'ONE du 24 juillet 2025 stipulant du refus de la dernière composition datant de la décision du Conseil Communal du 14 avril 2025 par manque de membres,

Considérant que cette Commission se réunit minimum 2 fois par an,

Sur proposition de Collège communal du 17 octobre 2025,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner :
* 5 membres effectifs
- Mme Elise DELEUZE
- Mme Genevieve NIZET
- Mr Florian RORIVE
- Mr Luc MATHIEU
- Mme Annabelle RAHHAL
* 5 membres suppléants
- Mr Eric DOSOGNE
- Mme Francine RORIVE
- Mr Jeoffrey PEETERS
- Mr Hans DEDECKER
- Mr Faustin LIDGI-HOUET

pour la commission communale de l'accueil, dont la présidence est assurée par Madame Élise DELEUZE, Échevine en charge notamment de la coordination ATL.

N° 44.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH-LARDINOIT :**
**- VOL AU MUSÉE DE HUY.**

Madame la Conseillère KUNSCH expose sa question rédigée comme suit :
*"Quelles étaient les mesures de sécurité au moment des faits ?"*

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la question qu'il a inscrite au point 43.3. et rédigée comme suit :
*« Sécurité du Musée.*
*Quelles sont les mesures prises afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent ? Dispose-t-on des images des caméras de surveillance afin d'identifier les auteurs ? Il existait auparavant des barreaux sur les*

*fenêtres du musée à l'intérieur du cloître. Pourquoi ne pas les replacer afin de prévenir de nouvelles intrusions ? »*

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Au moment des faits :*
*1/ les caméras n'étaient pas opérationnelles.*
*Pour rappel, le projet a démarré en 2020 nécessitant des interventions des services techniques et informatique pour le câblage.*

*Les caméras ont seulement été placées en mars 2024 par la société Cable & Network. Mais nécessitaient encore une intervention du Service informatique pour finalisation de l'installation.*

*2/ Le système d'alarme du bâtiment était branché. L'alarme s'est d'ailleurs enclenchée lors de l'intrusion côté caméra club. Mais ils l'ont rapidement neutralisée en arrachant le boîtier central de commande.*

*3/ toutes les portes du cloître étaient bien fermées. Mais ils ont réussi à défoncer la double porte d'entrée du Narthex. Les fenêtres ne sont pas protégées par des barreaux à l'intérieur du Cloître.*
*Les fenêtres arrière sont elles toutes équipées de barreaux. »*

N° 44.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
**- RETRANSMISSION EN DIRECT DU CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
*"Où en est la réflexion concernant la diffusion en direct sur Internet des Conseils communaux ?"*

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut de systèmes adaptés, de bonnes conditions, on se renseignera quand on déménagera vers la Cité administrative. Il faudra également les budgets. Aujourd'hui c'est compliqué à l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il rappelle que quand il y a du public le ton est plus posé. Pendant le COVID, cela n'avait pas eu d'impact sur la tonalité des débats. Le fait de laisser l'intégralité du film permet de confronter ceux qui mettent des extraits en exergue.

N° 44.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
**- SÉCURITÉ DU MUSÉE.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 44.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
**- ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE HALLE DES PRODUCTEURS LOCAUX À HUY.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
*"Pourriez-vous nous faire un point détaillé sur l'état d'avancement du projet de la Halle de circuits courts à Huy ? Plus précisément, nous souhaiterions connaître :*
*1. L'avancement des travaux de rénovation du bâtiment et des aménagements intérieurs.*
*2. La date prévisionnelle d'ouverture et la planification des différentes phases d'occupation des espaces (légumerie, bocalerie, cuisine de collectivité, bureaux).*
*3. Le statut du financement et de la mobilisation des partenaires impliqués.*
*4. Les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prévues pour les surmonter.*
*Pouvez-vous également préciser les actions engagées pour assurer la pérennité du projet et son impact sur l'économie locale et les circuits courts ?"*

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« *Un bail emphytéotique a été signé entre la Régie foncière hutoise et Devenirs ASBL afin de permettre à Devenirs d'avoir un droit réel sur le bâtiment et mener à bien son projet. Cette signature est intervenue le 24 novembre 2024. Il y a donc près d'un an. La durée du bail est de 50 ans renouvelable et le montant annuel du canon est de 12.000 euros,*
*Pour rappel, le but de la conclusion de cet acte est de redynamiser la rue Godelet grâce à un bâtiment attractif. La volonté de l'ASBL Devenirs, implantée à Marchin, est d'établir ses cuisines ainsi que notamment son siège social, une bocalerie et une salle polyvalente sur ce site. Plus largement, il s'agit de mettre en*

*place un projet créateur de lien social. Devenirs ASBL est occupée à travailler aux aspects administratifs, financiers et urbanistiques du dossier. »*

Il ajoute que les fonds propres doivent venir de l'ASBL qui cherche actuelle des solutions. Le subside européen ne peut couvrir que l'activité et pas la rénovation du bâtiment. Le CPAS est également impliqué dans le dossier.

N° 44.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
**- LES COMITÉS DE QUARTIERS.**

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
*"1a) Nouveau dépôt de bulles à verre et tris de vêtements sur l'espace nature du Mont Falise entretenu par le comité de quartier. Après 10 ans d'entretien et d'embellissement de cet espace communal, le comité se retrouve, depuis quelques jours, avec 2 bulles à verre et plusieurs conteneurs à vêtements devant l'entrée de leur espace convivial et cela sans aucune communication de votre part. Dans un mois, de nouvelles plantations sont prévues en coordination avec votre service PCDN... Beaucoup de gens sont découragés ! Merci de trouver un endroit plus adéquat pour le tri des déchets.*
*1b) Qu'en est-il de votre aide aux comités de quartiers dynamiques ? Nous savons que, chaque année, vous aidez quelques rares comités de quartiers sous forme de subventions. Quels sont les critères pour faire partie de cette liste ? Le comité de Mont Falise a demandé l'aide de la commune, pour l'entretien de ce terrain, à de nombreuses reprises, sans retour de votre part."*

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« **1a)***
*Les conteneurs installés ces dernières semaines sur le parking de l'entrée de l'espace nature du Mont Falise ont été placés à cet endroit en urgence afin de maintenir un point de collecte de proximité pour le quartier. En effet, les bulles de la Vieille Chaussée de Statte ont été enlevées lors des travaux de réaménagement du parking et aucun emplacement de remplacement n'a été trouvé depuis.*
*Les bulles qui étaient situées Chaussée de Waremme, en face de la policlinique, ont du être enlevées en urgence ce mois-ci. Le terrain n'appartient pas à la ville de Huy et fait l'objet d'un permis d'urbanisme pour lequel le chantier va débuter bientôt. Sans ces deux sites, le dessus de la rive gauche se retrouve sans point de collecte de proximité pour les verres et les textiles. Les sites potentiels sur lesquels peuvent être installés des conteneurs sont peut nombreux car ils doivent répondre à plusieurs contraintes :*
*- appartenir à la ville*
*- être accessibles pour les camions depuis la voirie publique*
*- ne pas être visés par des projets d'aménagement dans un avenir proche*
*- absences d'impétrants qui pourraient empêcher leur vidange ou leur installation*
*Tous ces éléments font que les nouveaux emplacements sont extrêmement compliqués à trouver.*
*Pour le quartier du dessus de la rive gauche, le parking de l'espace nature du Mont Falise était l'une des seules possibilités identifiées.*
*Concernant les plantations prévues le mois prochain :*
*L'achat de celles-ci est financé par un subside BiodiverCité pour lequel une fiche projet a été rentrée en 2024.*
*Cette fiche action indique ce qui suit concernant le projet de plantation (voir également pièce jointe) :*
*" **Descriptif de l'action :***
*Réalisation de nouvelles plantations et installation d'un panneau d'information*
***Objectif(s):***
*Compléter les haies existantes, remplacer les arbres morts, ajouter de nouvelles zones de plantations, installer des arbres isolés d'intérêt, concevoir et installer un nouveau panneau d'informations à l'entrée de l'espace nature pour communiquer et sensibiliser sur le projet"*
*Cette description ne mentionne pas de projet de plantation ou d'aménagement au niveau de la zone de gravier du parking sur laquelle les bulles à verres et les conteneurs textiles ont été installés (voir photo en pièce jointe). Il n'y a donc à priori pas d'entrave au projet de plantations suite au déplacement du point de collecte à cet endroit.*

***1b)***
*Les comités de quartier bénéficient de subsides en nature, à savoir la mise à disposition d'un local ou d'un terrain à titre gratuit ou à loyer modéré; les prestations d'ouvriers communaux pour de l'entretien, etc.*
*Il arrive que, dans certains cas, un subside financier soit accordé à un comité en cas de manifestation exceptionnelle mais, non, il n'y a pas de sommes d'argent allouées annuellement aux comités de quartier.*
*La notion de "dynamique", qui est très relative, n'a rien à voir avec cela.*
*Le fonctionnement veut que, en fin d'année, sur base des disponibilités au budget, le Collège propose une répartition de montants variables attribués à diverses associations, dont les comités de quartier. Cela est aléatoire et n'est pas forcément reconduit chaque année, cela se fait sur base de ce qui reste dans le budget et des projets en cours au sein des associations.*

*La répartition 2025 vient d'être décidée par le Collège communal et sera soumise au Conseil de décembre. Monsieur Dormal pourra ainsi rassurer son comité.*

*Quant à l'absence d'entretien du terrain mis gratuitement à disposition du comité par la Ville, la convention passée avec ce comité stipule que celui-ci sera effectué par le comité.*
*La convention stipule :*
*Article 4 – Travaux et entretien*
*La zone la plus proche de la rue, destinée à être un espace de jeux et de rencontre, sera fauchée et entretenue par le comité de quartier, par ses soins et à ses frais. La seconde partie sera fauchée ponctuellement par le comité, en fonction des besoins.*
*Le sentier de promenade sera constitué d'une bande d'herbe tondue, aux soins et aux frais du comité.*
*Les tranchées de plantation et le terrassement seront réalisés par les soins et aux frais de la Ville. La réalisation des plantations et des semis en tant que tels est à charge du comité uniquement.*
*La Ville s'engage a évacuer les déchets liés à l'entretien du terrain et à procéder au broyage des branches.*
*La Ville répond toujours positivement aux demandes d'aménagement du comité. »*

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à nouveau la parole. Il demande si il n'y a pas d'autres lieux pour mettre les bulles ? Les citoyens n'en n'ont pas envie, ils sont très fâchés, c'est un lieu de promenade et il n'y a eu aucune concertation.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le conseiller ne souhaite donc plus rien à cet endroit. C'est vraiment le phénomène nimby. On parle de 2 bulles sur le parking et il rappelle que le tri des déchets est essentiel.

N° 44.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MATHIEU :**
**- QUEL EST L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRANSFERTS DES CLUBS SPORTIFS DE HOCKEY ET DE FOOT VERS LES NOUVEAUX SITES ?.**

Monsieur le Conseiller MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :
*"Quel est l'état d'avancement des transferts des clubs sportifs de hockey et de foot vers les nouveaux sites ?"*

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« Le club de foot a déjà pris ses quartiers depuis septembre dans les installations Legrand. Il reste l'équipe P1 à Solières. Dans le meilleur des mondes et selon le calendrier le plus optimiste, le club de hockey ne pourra prendre ses quartiers à Solières qu'une fois le terrain synthétique réalisé, soit pas avant juillet 2026. Mais le club est toujours en attente d'une inscription budgétaire au budget extraordinaire 2026 de la Ville pour l'aider dans ce projet. »*

N° 44.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- PV CONSEIL - POINT À L'ORDRE DU JOUR.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"PV Conseil - Point à l'ordre du jour."*

Il expose également la question inscrite au point 44,12 et rédigée comme suit :
*"Site Internet - PV Conseil."*

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on ne peut pas vu le règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Il souhaite également que l'on mette les budgets et comptes sur le site internet.

N° 44.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
**- RÉAMÉNAGEMENT DES PISTES CYCLABLES LE LONG DE L'AVENUE DES ARDENNES.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
*"Olivier Loumaye a récemment proposé un réaménagement des pistes cyclables le long de l'avenue des Ardennes, qui permettrait à la fois de sécuriser les déplacements cyclables et de gagner des places de parking. Le Collège a-t-il étudié la proposition ? Quelle est sa position ? Un contact a-t-il été pris avec la Région pour vérifier la faisabilité ? Où en est la remise en place de la commission vélo ?"*

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la commission vélo, c'était lié au plan d'investissements Wallonie cyclable, le PIWACY qui est clôturé. La commission a donc fini ses activités. On cherche à faire un maillage global de Ravels. Cela fera l'objet d'une étude comme d'autres dossiers. En ce qui concerne la piste cyclable avenue des Ardennes, elle a été désaffectée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne sera pas à son avis inutile de relancer une commission.

N° 44.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
**- TASK FORCE COMMERCE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
*"Quelle suite la Ville entend-elle donner à l'étude réalisée par AMCV ?"*

Monsieur le Conseiller ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« Les membres de la task force commerce ont été avertis lors de la dernière réunion que l'Etude menée par l'Amcv allait déboucher tout prochainement sur un cadre stratégique reprenant les principales actions à mener en matière de dynamisation du commerce. Le cadre stratégique est maintenant défini par l'AMCV. Une nouvelle task force devra donc se tenir très prochainement. Lors de cette réunion, les différentes fiches actions seront présentées à l'ensemble des membres de la task force. Les fiches seront discutées. Il s'agira alors de déterminer les actions qui devront avoir la priorité. Ces actions seront intégrées et alors concrétisées à court ou à moyen terme en fonction de la complexité de leur mise en oeuvre. »*

N° 44.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
**- IMPACT DE LA PERTE DU SUBSIDE SUR LE BUDGET ET LE CALENDRIER DU PROJET DE LA BIBLIOTHÈQUE.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
*"Concernant le projet de rénovation de la bibliothèque ;*
*1. Pourriez-vous préciser comment la planification financière et temporelle du projet a été ajustée à la suite de la perte du subside initialement prévu ?*
*2. Cette perte est-elle déjà anticipée dans budget communal ou doit-elle encore faire l'objet d'une modification ?*
*3. Par ailleurs, pouvez-vous détailler les phases actuellement planifiées, leurs montants respectifs et les échéances de réalisation associées, afin d'éclairer la situation financière et l'avancement global du projet ?*
*4. Cette situation a-t-elle un impact sur les activités de la bibliothèque, notamment en termes de calendrier et d'organisation des services ?"*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« Actuellement, il n'y a pas de perte actée des subsides. L'ureba exceptionnel est prolongé jusqu'au 30/06/2027. Le subside de la fédération pourrait être prolongé. Le marché public va être relancé pour les ailles A et B avec des options en espérant de meilleurs prix dans les offres. »*

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle aimerait une réunion ou une commission où on présenterait le point.

*
* *

**Monsieur le Conseiller Samuel COGOLATI quitte la séance avant la discussion du point.**

*
* *

N° 44.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MATHIEU :**
**- SUIVI DES AMENDES ADMINISTRATIVES LORS DE LA SEMAINE DE LA PROPRETÉ.**

Monsieur le Conseiller MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :
*"Quel est le montant récupéré par la Ville suite aux nombreux PV dressés lors de cette semaine ?"*

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« La semaine de la propreté a eu lieu en septembre.*

*Les amendes administratives qui ont été dressées à cette occasion n'ont pas encore pu faire l'objet d'une invitation à payer.*
*En effet, la procédure avant de pouvoir le faire est la suivante:*
*- L'agent constatateur dresse un constat de l'infraction.*
*- Le PV de ce constat est rédigé au plus tard dans le mois qui suit.*
*- Une fois dressé, le PV est envoyé au parquet qui peut, dans un délai de 80 jours décider de classer sans suite ou de poursuivre.*
*- En l'absence de réponse du parquet après 80 jours, le PV est adressé au contrevenant.*
*- La personne en question dispose alors d'un délai de 30 jours pour se défendre.*
*- Passé ce délai, une décision est prise par le fonctionnaire sanctionnateur.*
*- C'est uniquement après cette décision qu'une invitation à payer la SAC peut être adressée.*
*Le cumul de ces délais fait qu'il se passe plusieurs mois avant que les montants à récupérer puissent être connus.* »

N° 44.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- SITE INTERNET - PV CONSEIL.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 44.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
**- DÉCORATIONS DE NOËL.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
*"Va-t-on réparer les décorations déjà présentes sur le territoire communal ? Le pont Roi Baudouin sera-t-il décoré cette année ? A-t-on prévu de nouvelles décorations afin d'embellir notre ville touristique durant cette période festive ?"*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« Un entretien est réalisé chaque année des installations. Le pont baudouin n'est plus éclairé depuis quelques années. En effet, d'autres choix ont été posés au niveau du kiosque de l'avenue Delchambre et au niveau de l'Esplanade Batta. Il n'y a pas de nouvelles décorations cette année ci. »*

N° 44.14 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
**- CRÉATION D'UN CORRIDOR VERT ET TRAME ÉCOLOGIQUE À HUY.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
*"La Wallonie a défini des liaisons écologiques visant à préserver la continuité des milieux naturels. La Ville de Huy, entre la Meuse et les coteaux boisés, présente un fort potentiel pour un corridor vert. Ma question : une réflexion est-elle en cours sur la création d'un corridor vert ou d'une trame écologique à Huy, et quelles collaborations avec le PCDN, Natagora ou le Parc Naturel sont envisagées ? Si non, le Collège prévoit-il de lancer une étude exploratoire, et selon quel calendrier ?"*

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« À ce jour, aucune réflexion centrée sur cette tram verte ou sur la création d'un corridor écologique n'a été lancée par la ville. Les services communaux tentent toutefois de préserver au mieux les éléments existants du maillage écologique :*
*- préservation des arbres et alignements d'arbres des espaces publiques lorsque la sécurité publique le permet*
*- demande de compenser les abattages réalisés sur terrains privés par des plantations adaptées à la situation locale. Ceci ce fait dans le cadres des demande permis et des demandes d'abattage*
*- Préservation et/ou réaménagement des zones intéressantes pour la biodiversité comme le verger conservatoire de la ville ou le projet du parc Poswick.*

N° 44.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- TAXE FORCE MOTRICE.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"Quels sont les montants des 5 dernières années en matière d'enrôlement et de compensation ?"*

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Voici les chiffres demandés :*

| | Taxe force motrice | Compensations |
|---|---|---|
| 2020 | 2.025.976,07 | 507.797,39 |
| 2021 | 2.638.068,24 | 521.518,19 |
| 2022 | 2.517.282,43 | 604.131,53 |
| 2023 | 2.192.987,74 | 606.956,47 |
| 2024 | 2.040.019,22 | 671.537,45 |
| 2025 | 2.062.408,95 | - |

*Pour 2025, la compensation Plan Marshall est budgétisée à concurrence de 671.537,45 EUR conformément aux instructions de la circulaire budgétaire et aux projections envoyées par le SPW. »*

N° 44.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
**- ECHARPE POUR LES CONSEILLERS COMMUNAUX.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
*"En 2019, mais également en date du 3 février 2025, j'ai proposé — comme cela est déjà le cas dans d'autres villes — de créer une écharpe pour les conseillers communaux aux couleurs de notre ville et avec son blason. J'insiste fortement sur le fait que chaque conseiller serait libre de l'acheter ou non. Il est important de ne pas imputer un coût supplémentaire sur le budget communal.*
*Le Conseil communal de la Ville de Huy, réuni en séance du 3 novembre 2025, décide d'introduire dans le ROI de la Ville l'article suivant :*
*"Les conseillers communaux portent une écharpe aux couleurs de la Ville de Huy, frappée du logo de la Ville, en bandoulière sur l'épaule droite, avec noeud sur la hanche gauche. Les conseillers communaux portent l'écharpe lors de manifestations ou cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal.'*

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège n'a pas changé d'avis et qu'il est toujours contre. Il met ensuite au vote la motion proposée. Celle-ci est rejetée par 5 voix pour 6 abstentions et 12 contre.

N° 44.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- IPP À 8,8 % - QU'EN EST-IL DU BUDGET ?.**

Ce point a déjà été examiné

N° 44.18 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- BUDGET - ÉQUITÉ DES ASSOCIATIONS - PROPOSITION DE CALCUL.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"Budget - Équité des associations - Proposition de calcul."*

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'avait pas d'éléments pour prévoir une réponse. Il aimerait une proposition écrite pour pouvoir l'analyser.

N° 44.19 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- COMMERCE - WEEK-END DU CLIENT.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"Quel est le coût et le retour de cette activité ? Plus généralement, quel est l'investissement de la Ville dans le commerce ?"*

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le week-end du client est une action organisée par l'UCM depuis 2017 en Belgique. L'action était déjà suivie par quelques commerçants isolés sur Huy. Le soutien apporté par la Ville à permis de recenser une quarantaine de commerces participants. Même si tous n'étaient pas ouverts les 2 jours du week-end, certains enregistrent néanmoins une hausse significative du nombre de transactions bancaires en ces journées des 4 et 5 octobres derniers. La ville a relayé l'événement via ses réseaux sociaux et a créé un événement Facebook mettant en avant les commerçants participants et leurs actions. Un courrier a également été déposé en main propre chez tous les commerçants inscrits afin de leur apporter le soutien de la Ville, ainsi qu'une affichette et des flyers pour créer un visuel commun identifiable dans tous les commerces. La création de la lettre et de l'affiche, la diffusion de ceux-ci et le relais de la communication ont été réalisé en interne via le service affaires économiques et le service communication. Les flyers ont été créés par le service communication et imprimé pour un coût de 45 euro.*
*2026 sera la 10e édition. Ce sera l'occasion d'accentuer le support visuel et publicitaire et de s'appuyer sur les avis positifs des participants de cette année pour fédérer de nouveaux candidats.*
*Un débriefing est prévu avec l'UCM afin de voir comment améliorer le taux de participation, le nombre d'ouverture de commerces sur les 2 jours du week-end et pourquoi pas, la possibilité de présenter la candidature de la Ville pour être ville phare, ce qui apporte, une couverture médiatique de l'événement assurée par l'UCM et un statut d'événement plus emblématique.*
*L'investissement de la Ville dans la dynamisation passe actuellement par le travail de fond en collaboration avec l'AMCV. La task force va se pencher sur le cadre stratégique qui sera établi tout prochainement sur base de ce travail et elle déterminera les fiches actions à mener en priorité. »*

N° 44.20 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- TOURISME - DÉCORATION DE LA VILLE.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"Tourisme - Décoration de la Ville"*

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« Un marché a été attribué en 2020 pour un montant de 35.444,53€.*
*Chaque année un budget de 5.000€ est au budget ordinaire pour l'entretien des installations.*
*Les équipes électricité entretiennent les installations chaque année.*
*En outre, un coffret resa a été placé en 2023 pour la rue neuve et un à Statte cette année.*
*La patinoire a son propre éclairage de fêtes et certains commerçants illuminent leur vitrine. »*

N° 44.21 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
**- MOBILITÉ - SÉCURISATION AUTOUR DE L'ÉCOLE STE-MARIE.**

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
*"Mobilité - Sécurisation autour de l'école Ste-Marie."*

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit ;
*« La sécurisation autour de l'école Sainte-Marie est actuellement à l'étude. Elle s'inscrit dans la revitalisation urbaine du quartier du Quadrilatère, dont l'objectif est de rendre la ville plus conviviale, accessible aux mobilités douces et plus verdurisée. Plusieurs rues du quartier ont déjà été réaménagées en espaces partagés entre piétons, cyclistes et voitures, où la priorité est donnée aux usagers vulnérables, avec une limitation de vitesse à 20 ou 30 km/h selon la configuration. Actuellement, la rue l'Apleit est fermée à la circulation avec un préavis de déviation pour éviter de reporter le trafic vers la rue Vankeerbergen.*
*Concernant la rue Vankeerbergen :*
- *L'ancien dos d'âne a été démoli pour non-conformité.*
- *Des barrières ou potelets ont été installés à proximité de l'école pour protéger les éudiants et réduire la largeur de la voirie, ce qui contribue à diminuer les vitesses.*
- *D'autres solutions pour réduire davantage la vitesse sont actuellement à l'étude.*

*En résumé, c'est une étude globale de pacification et de rénovation du quartier qui est en cours, avec pour objectif de sécuriser l'accès à l'école tout en améliorant la qualité de vie et la mobilité douce dans le Quadrilatère. »*

Il demande une proposition écrite pour pouvoir l'étudier.